RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Rapport annuel 1982-1983

Québec

Le contenu de cette publication
a été réalisé par la
Régie de l'Électricité et du Gaz

Cette édition a ét produite par
la Direction générale
des publications gouvernementales

Dépôt légal — 2e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-06161-X
ISSN 0711-7132

© Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous présenter le rapport des activités de la Régie de l'Électricité et du Gaz pour l'année 1982-1983.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Énergie et
des Ressources

Yves Duhaime

Québec, mars 1984

Monsieur Yves Duhaime
Ministre de l'Énergie et des Ressources
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités de la Régie de l'Électricité et du Gaz pour l'année 1982-1983.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Bernard Cloutier

Montréal, mars 1984

Table des matières

Historique de la Régie 9

La Régie et ses collaborateurs 9

A) La Régie 9
B) Sa composition 9
C) Ses principaux collaborateurs 9
D) Sa mission 9

I - Activités de la Régie 11

A) Généralités 11

B) Requêtes reçues en 1981-1982 et clôturées en 1982-1983 11
1) En matière de gaz naturel 11
i) Requêtes qui avaient été partiellement clôturées par une ordonnance en 1981-1982 11
ii) Requêtes clôturées par une ordonnance 17
iii) Requêtes clôturées par un règlement hors cour 18
iv) Autres requêtes 18
2) En matière de distribution de vapeur 18

C) Requêtes reçues en 1982-1983 et clôturées par une ordonnance 19
1) En matière de gaz naturel 19
i) Gaz Métropolitain inc. 19
ii) Gaz Inter-Cité Québec inc. 25
iii) Gazifère inc. 27
iv) Le Gaz Provincial du Nord de Québec ltée 28
2) En matière de distribution d'électricité 31
3) En matière de distribution de vapeur 33

D) Requêtes reçues en 1982-1983 et clôturées non par une ordonnance 34
1) En matière de gaz naturel 34
2) En matière de distribution d'électricité 34

E) Ordonnances du propre chef de la Régie 34

F) Requêtes reçues en 1982-1983 sous étude et ayant été partiellement clôturées par une ordonnance 36

G) Requêtes sous étude 39

H) Sécurité publique et prévention d'accidents 39

II - Rapport financier de la Régie 44

A) Revenus 44

B) Dépenses 44

III - Observations générales concernant les activités sur lesquelles la Régie a juridiction 44

A) Distribution de l'énergie électrique (contrôle limité) 44

B) Distribution du gaz naturel (contrôle complet) 44

C) Distribution de la vapeur (contrôle limité) 44

IV - Autres informations 45

Annexe A - Liste des bureaux satellites de la Régie de l'Électricité et du Gaz 45

Annexe B - Corporations municipales et coopératives exploitant un réseau d'électricité au 31 mars 1983 45

Annexe C - Distributeurs d'électricité - année 1981 46

Annexe D - Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé 46

Annexe E - Volume de ventes de gaz naturel canalisé 47

Annexe F - Revenus des ventes de gaz naturel canalisé 47

Annexe G - Approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois 47

Annexe H - Coût des approvisionnements du gaz naturel canalisé des distributeurs québécois 48

Annexe I - Ventes de vapeur en 1981 48

Annexe J - Séances d'information tenues durant l'année financière 1981-1982 48

Historique de la Régie

L'appellation de la Régie de l'Électricité et du Gaz, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est la résultante d'une succession de changements de noms et de juridictions intervenus au cours d'une longue période allant de 1932 à ce jour.

Au tout début, en 1932, une commission dite Commission Lapointe fut instituée par le Gouvernement pour étudier le régime de l'électricité dans la province de Québec. Le rapport de cette commission avait porté principalement sur l'étude des sujets suivants:

1. la nature, le rôle et l'importance de l'électricité;
2. l'électricité dans la province de Québec;
3. les différents régimes applicables à l'industrie de l'electricité;
4. la tarification de l'énergie;
5. l'électricité rurale.

À la suite de cette étude, il fut créé en 1935, un premier organisme québécois chargé de surveiller et de contrôler la production, la distribution et la vente de l'électricité au Québec. Cet organisme portait le nom de Commission de l'électricité de la province de Québec, laquelle appellation fut remplacée en 1937, par celle de la Régie provinciale de l'électricité.

En août 1940, la Régie des services publics fut substituée à la Régie provinciale de l'électricité, et en plus d'assumer la juridiction sur l'électricité, elle se vit chargée d'une juridiction similaire sur le gaz.

Au mois d'août 1945, le législateur québécois confia à la Régie provinciale de l'électricité la juridiction sur l'électricité, et à la Régie provinciale des transports et communications, la juridiction sur le gaz.

En 1947, la juridiction de la Régie provinciale des transports et communications sur le gaz fut transférée à la Régie des services publics.

En 1957, la juridiction sur le gaz fut à nouveau transférée à la Régie provinciale de l'électricité.

En 1959, le nom de la Régie provinciale de l'électricité fut changé en celui de la Régie de l'Électricité et du Gaz, et le Gouvernement lui confia aussi la juridiction sur la sécurité publique en matière de gaz.

En 1973, la création du Tribunal de l'expropriation a eu pour effet d'enlever à la Régie toute juridiction en matière de fixation d'indemnité dans les cas d'expropriation par les distributeurs d'électricité et de gaz.

Enfin, en 1975, le législateur a confié à la Régie une juridiction additionnelle relative à la vapeur, à la lumière et aux forces motrices produites autrement que par l'électricité.

Depuis 1964, le siège social de la Régie est situé au 2100, rue Drummond, Montréal, Québec — H3G 1X1.

La Régie et ses collaborateurs

A) La Régie

Rattachée au Ministre de l'Énergie et des Ressources, la Régie de l'Électricité et du Gaz est un organisme de régulations économiques et techniques qui, par composition, forme un tribunal quasi-judiciaire pour contrôler et surveiller les activités économiques et financières des secteurs de la distribution du gaz, de l'électricité et de la vapeur au Québec.

D'autre part, par un service technique qui lui est rattaché, elle agit comme agent de prévention d'accidents en matière de gaz en incluant le commerce de gros et de détail du gaz propane.

B) Sa composition

Nommés par décrets du Gouvernement du Québec, quatre (4) régisseurs forment ce qu'il est convenu d'appeler: la Régie.

Pendant l'exercice, Monsieur Bernard Cloutier a assumé la fonction de Président.

Monsieur Claude Chapdeleine assuma au début de l'exercice la fonction de Vice-Président, pour démissionner en janvier 1983. Le poste de Vice-Président demeura dès lors vacant pour le reste de l'exercice.

Messieurs Jean-Jacques Hamel, c.r., et Marc E. LeClerc, ingénieur, occupèrent les postes de régisseur pendant tout l'exercice.

C) Ses principaux collaborateurs

Dans l'éxécution de son mandat pour l'exercice 1982-1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz était assistée des principaux collaborateurs suivants:

Le juge Jacques Vadboncoeur, conseiller spécial.

Marc B. Boissonneault, c.a., adm.a., secrétaire.

Lucien Mouton, c.a., directeur du Service financier.

D) Sa mission

La mission de la Régie de l'Électricité et du Gaz vise à assurer l'expansion normale de la distribution du gaz naturel canalisé dans le territoire de la province de Québec (C.A.E. 5720), de l'électricité (C.A.E. 5740), et de la vapeur (C.A.E. 5791).

Pour ce faire, elle contrôle et doit s'assurer que la fourniture de gaz, d'électricité et de vapeur soit faite dans des conditions de service et de tarification acceptables au consommateur et au distributeur, en plus de donner aux entreprises sous sa juridiction, les moyens d'assurer leur stabilité financière.

De plus, la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q. D-10), confère à la Régie de l'Électricité et du Gaz, la surveillance sur les aspects de sécurité relatifs à la protection des personnes et des biens en matière de

gaz dans les secteurs d'activité économique associés à la distribution du gaz (C.A.E. 5740) et au commerce de gros et détail du gaz propane (C.A.E. 6083).

C.A.E. 5720: Entreprises privées autres que l'Hydro-Québec dont l'activité principale ou secondaire est la production, le transport, la distribution et la vente d'électricité.

C.A.E. 5740: Entreprises dont l'activité principale ou secondaire est le transport, par l'intermédiaire d'un réseau de canalisation, la distribution, l'emmagasinage et la vente de gaz naturel ou manufacturé.

C.A.E. 5791: Entreprises dont l'activité principale ou secondaire est la production, le transport, la distribution et la vente de vapeur.

C.A.E. 6083: Entreprises dont l'activité principale ou secondaire est le commerce en gros et détail de gaz de pétrole liquéfié.

C.A.E. : Classification des activités économiques selon le Bureau de la statistique du Québec.

I Activités de la Régie

A) Généralités

Conformément à la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (chapitre R-6), les entreprises de distribution de gaz (4), d'électricité (5) et de vapeur (1), se sont présentées devant la Régie afin d'obtenir de celle-ci, une ordonnance pour statuer sur les 48 requêtes qu'elles lui ont soumises.

70 jours d'audiences publiques ont été rendus nécessaires pour entendre ces requêtes qui ont été précédées de 130 réunions d'information, dites « techniques préparatoires ». Au cours de ces réunions, le personnel de la Régie et celui des requérants se sont rencontrés pour préparer les causes afin d'en accélérer le dénouement.

Conformément à la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (chapitre R-6), la Régie:

— avait au début de l'année 1982-1983 en matière de:
- distribution de vapeur: 2 requêtes
- distribution d'électricité: 0 requête
- distribution de gaz: 17 requêtes
- sécurité: 1 requête

Total: 20 requêtes

— a reçu au cours de l'année 1982-1983:
- distribution de vapeur: 4 requêtes
- distribution d'électricité: 12 requêtes
- distribution de gaz 30 requêtes (dont une provenant de la Régie)
- sécurité 3 requêtes (provenant de la Régie)

Total: 49 requêtes

— a terminé au cours de l'année 1982-1983:
- distribution de vapeur: 5 requêtes
- distribution d'électricité: 11 requêtes
- distribution de gaz: 39 requêtes
- sécurité: 4 requêtes

Total: 59 requêtes

— a émis au cours de l'année 1982-1983:
- distribution de vapeur: 6 ordonnances
- distribution d'électricité: 7 ordonnances
- distribution de gaz: 48 ordonnances
- sécurité: 4 ordonnances

Total: 65 ordonnances

— en fin d'exercice 1982-1983, avait pour étude:
- distribution de vapeur: 1 requête
- distribution d'électricité: 1 requête
- distribution de gaz: 8 requêtes
- sécurité: 0 requête

Total: 10 requêtes

En plus, conformément à la Loi sur la distribution du gaz (chapitre D-10), et face à la clientèle de 4 distributeurs de gaz naturel et de (405) commerces de gros et de détail de gaz propane, la Régie a dû statuer comme suit durant l'exercice 1982-1983:

— émis 1 ordre relatif à la sécurité publique;
— adopté 4 règlements ou ordonnances relatifs à la sécurité publique;
— participé à (4) réunions de divers comités de normes;
— approuvé 782 appareils de gaz;
— émis ou renouvelé 4550 certificats de compétence;
— émis ou renouvelé 385 certificats d'enregistrement;
— autorisé 1766 travaux de certaines installations de gaz;
— reçu 147 demandes de dérogation;
— reçu 230 plaintes en matière de sécurité publique;
— effectué 9424 inspections d'installations de gaz;
— distribué 1919 étiquettes d'infraction;
— reçu 282 rapports d'accidents;
— effectué 146 visites ou enquêtes pour incendies;
— voté lors de (15) scrutins de normes.

B) Requêtes reçues en 1981-1982 et clôturées en 1982-1983

1) En matière de gaz naturel

i) Requêtes qui avaient été partiellement clôturées par une ordonnance en 1981-1982

R-2863-81, Requête de Gaz Métropolitain inc., du 20 novembre 1981

Cette requête a été amendée à plusieurs reprises durant l'exercice 1981-1982. La Régie a rendu, durant ce même exercice, trois ordonnances (G-277, G-283, G-285). Au cours de l'exercice 1982-1983, la Régie a clôturé cette requête.

R-2863-81, Requête de Gaz Métropolitain inc.,

(requête amendée (datée du 15 avril 1982)) en augmentation provisoire de tarifs en vertu des articles 24, 25, 26, 27, 28 et 41 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6). Demande d'une autorisation préalable selon l'article 41 de la Loi.)

Poursuivant l'étude de la requête de Gaz Métropolitain inc., en augmentation permanente de tarifs telle qu'amendée le 15 avril 1982, la Régie a procédé à l'audition de la preuve relative aux conclusions de ladite requête ci-après récitées, savoir:

« Par ces motifs, plaise à la Régie:

Approuver le plan d'ensemble des immobilisations mis en preuve;

Permettre à la requérante de déroger à certaines exigences de l'ordonnance G-278;

Accorder l'autorisation finale pour les fins de l'art. 41 de la Loi dans le cas des projets énumérés à l'allégué 15 de la présente requête; »

Ces conclusions faisant suite à l'allégué 15 de la requête dont la teneur était la suivante:

« 15. Dans cette demande permanente la Requérante soumet à l'approbation de la Régie le plan d'ensemble des immobilisations qu'elle entend réaliser entre autres à Dollard-des-Ormeaux, Laval-centre, Pierrefonds, Kirkland/Beaconsfield, Berthierville, Joliette, Crabtree, Montréal-Nord, Beauharnois, Greenfield-Park, Longueuil, Châteauguay, Saint-Jean et Valleyfield. »

Par son ordonnance G-291 du 20 mai 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Exempté la requérante des prescriptions de l'ordonnance G-278 quant aux délais et aux avis;

Approuvé le plan d'ensemble des immobilisations pour les zones de Dollard-des-Ormeaux, Pierrefonds, Greenfield-Park, Laval, Kirkland-Beaconsfield, Longueuil et Montréal-Nord;

Accordé à la requérante l'autorisation préalable finale conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi pour les projets mentionnés au paragraphe précédent.

Cette autorisation ne devait pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation; la Régie s'étant réservé de statuer, en temps et lieu, sur ladite inclusion de ces investissements dans la base de tarification.

R-2863-81, Requête de Gaz Métropolitain inc.

(Requête amendée (datée du 15 avril 1982) en augmentation provisoire de tarifs en vertu des articles 24, 25, 26, 27, 28 et 41 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. *R*-6). Demande sur principes, méthodes et traitements comptables)

Dans le cadre de la preuve relative à la requête en augmentation permanente de tarifs telle qu'amendée en dernière instance le 15 avril 1982, relative à la méthode d'évaluation économique des projets d'immobilisations, la Régie a continué l'audition de la preuve pertinente au troisième paragraphe des conclusions de la requête amendée formulée comme suit:

« Adopter les principes, méthodes et traitements comptables apparaissant aux pièces déposées au soutien de la requête et plus particulièrement ceux décrits à l'allégué 19 de la présente requête et modifier pour ce faire l'ordonnance G-253; »

Dans cette requête, la Régie s'est penchée sur les demandes énumérées au paragraphe 19 de la requête amendée le 15 avril 1982, comme suit:

« a) d'inclure la dette à court terme dans la capitalisation;

b) d'adopter un compte niveleur pour les coûts de la dette selon les modalités mises en preuve;

c) d'adopter un compte niveleur pour la différence entre la valeur du gaz perdu récupérée dans ses tarifs et la valeur du gaz effectivement perdu durant la période;

d) de réviser la procédure de la capitalisation des frais généraux et d'administration;

e) de modifier le traitement comptable suivi jusqu'à maintenant relativement aux frais d'inspection des appareils loués; et

f) de créer un compte Expansion pour y imputer les déboursés de nature capitalisable que la requérante a dû encourir et qu'elle encourt pour réaliser l'expansion du gaz naturel dans sa franchise dont:

i) un sous-compte « Coûts engagés dans le programme de subvention à la conversion » (PSC) en modifiant pour ce faire l'ordonnance G-253, et

ii) un sous-compte « Frais préexpansion » y compris les coûts relatifs aux modifications aux actes de fiducie où les montants seraient amortis sur une période de 10 ans, et

iii) un sous-compte « Frais préexploitation » où les montants seraient amortis conformément à l'ordonnance GC-28. »

Par son ordonnance G-296 du 23 juin 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli la demande la requérante selon les modalités ci-après et a:

Permis à la requérante d'inclure la dette à court terme dans la capitalisation.

Autorisé l'établissement des comptes de nivellement quant aux gains et pertes relatifs au coût des emprunts à court terme et à celui des emprunts à long terme, la Régie se réservant d'ajuster ultérieurement le taux de référence par rapport au taux préférentiel quant aux emprunts à court terme et la requérante devant démontrer, à la Régie, la justesse opérationnelle de l'application du mécanisme proposé par elle quant aux emprunts à long terme.

Autorisé la requérante à établir un compte de nivellement en ce qui concerne le coût des actions privilégiées, conformément au mécanisme établi au chapitre 3.2.3) des présentes.

Autorisé la requérante à créer un compte de nivellement des gains et pertes relatifs au gaz perdu aux fins de niveler l'effet aléatoire des variations relatives aux pertes de gaz, la requérante devant utiliser le mécanisme incitatif décrit au chapitre 3.3) des présentes.

Autorisé la requérante, jusqu'à ce qu'une étude d'allocation des frais généraux et d'administration

soit agréée par la Régie, à imputer aux immobilisations 30% du total des frais généraux et d'administration à l'exclusion des coûts des avantages sociaux et des honoraires dus à la Régie, les limites actuelles de 6% et de 9% étant abolies pour les fins des présentes.

Autorisé la requérante à imputer au coût de service les frais d'inspection des appareils loués selon le même traitement comptable appliqué aux autres frais d'inspection dits « intérieur aux immeubles ».

Autorisé la requérante à créer un compte d'expansion composé des sous-comptes suivants:

Sous-compte: Expansion — « Programme de Subvention à la Conversion » (PSC)

La requérante devra inclure les déboursés dudit programme dans la base de tarification, devra y appliquer le taux de rendement autorisé, devra distinguer les investissements dans le programme selon l'année de leur engagement et les amortir sur une période de dix (10) ans à compter de l'année suivante.

Dans le cas où des abonnés ont été raccordés au cours d'une année donnée et que, subséquemment, certains desdits abonnés sont retranchés du réseau avant la fin de la période d'amortissement qui les concerne, la requérante devra chaque mois retirer de la base de tarification la partie non amortie des investissements relatifs auxdits abonnés, mais pourra amortir ladite partie sans rémunération, sur la balance de la période d'amortissement à courir. Elle pourra toutefois réintégrer les soldes non amortis relatifs aux structures qui auront été remises en service.

Sous-compte: Expansion — Frais antérieurs au 81/03/11

La requérante devra inclure lesdits frais (frais de préexpansion) dans la base de tarification et les amortira sur une période de 10 ans à compter du 1er janvier 1982.

Sous-compte: Expansion — Frais postérieurs au 81/03/11

La requérante devra inclure lesdits frais (frais de préexploitation) dans la base de tarification. La Régie modifia en conséquence, son ordonnance GC-28 en date du 14 octobre 1981 et elle confirmait la période d'amortissement de cinq ans établie dans ladite ordonnance.

Autorisé la requérante à capitaliser les frais des amendements aux actes de fiducie et à les amortir sur le solde de la durée de la franchise.

Autorisé la requérante à employer la moyenne arithmétique des soldes projetés à la fin de chacun des 12 mois de l'année-témoin comme méthode d'établissement de la base de tarification.

Rejeté la demande de la requérante relative à l'inclusion des frais d'émission d'actions privilégiées dans un compte de frais reportés et leur amortissement sur une période de 10 ans, et la Régie statuait qu'il n'y a pas lieu de modifier son ordonnance G-273 en cette matière.

Permis à tout autre distributeur de gaz sous la juridiction de la Régie, de bénéficier de l'application de cette ordonnance, s'il le désirait, sous réserve de demander des modifications, le cas échéant.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 1982.

R-2863-81, Requête de Gaz Métropolitain inc.

(Requête amendée en date du 15 avril 1982 et révisée le 18 juin 1982 en augmentation provisoire de tarifs en vertu des articles 24, 25, 26, 27, 28 et 41 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) demande d'un compte de « trop perçu » et d'une autorisation préalable selon l'article 41 de la Loi).

Dans le cadre de l'étude de la requête amendée de Gaz Métropolitain inc., en augmentation permanente de tarifs datée du 15 avril 1982 et révisée le 18 juin 1982, la Régie a procédé à l'audition de la preuve relative aux conclusions de ladite requête ci-après récitées, savoir:

« Par ces motifs, plaise à la Régie:

Approuver le plan d'ensemble des immobilisations mis en preuve;

Permettre à la requérante de déroger à certaines exigences de l'Ordonnance G-278;

Accorder l'autorisation finale pour les fins de l'art. 41 de la Loi dans le cas des projets énumérés à l'allégué 15 de la présente requête; »

Ces conclusions faisaient suite à l'allégué 15 de la requête dont la teneur est la suivante:

« 15. Dans cette demande permanente la Requérante soumet à l'approbation de la Régie le plan d'ensemble des immobilisations qu'elle entend réaliser entre autres à Dollard-des-Ormeaux, Laval-centre, Pierrefonds, Kirkland/Beaconsfield, Berthierville, Joliette, Montréal-Nord, Greenfield-Park, Longueuil, Saint-Jean, Valleyfield, la construction du poste de livraison de Saint-Jérôme et les projets d'Indusmin et de Mirabel.

De plus, dans le cadre de sa requête, la requérante a demandé l'établissement d'un compte de « trop perçu » accompagné d'un mécanisme d'incitation, relativement à tout excédent de revenus au-delà du rendement autorisé par la Régie.

Par son ordonnance G-297 du 2 juillet 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accepté l'établissement par la requérante d'un compte de « trop perçu ».

Reporté à une phase ultérieure sa décision relativement à la mise en place d'un mécanisme d'incitation à une meilleure performance.

Approuvé le plan d'ensemble des immobilisations pour les villes de Joliette, Berthierville, Valleyfield et Saint-Jean.

Accordé à la requérante l'autorisation préalable finale conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi pour les projets mentionnés au paragraphe précédent.

Rejeté la demande de la requérante quant à l'autorisation en vertu de l'article 41 pour les projets d'Indusmin et de Mirabel et la construction du poste de livraison de Saint-Jérôme.

La présente autorisation ne devait pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation; la Régie s'étant réservé de statuer, en temps et lieu, sur ladite inclusion de ces investissements dans la base de tarification.

R-2863-81 Requête de Gaz Métropolitain inc.

(Requête amendée en augmentation de tarifs (en date du 27 octobre 1982) - articles 24, 25, 26, 27, 28 et 41 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) demande d'augmentation permanente de tarifs, phase I)

La Régie a reçu le 28 octobre 1982 une requête amendée de Gaz Métropolitain inc., datée du 27 octobre 1982, dont les conclusions étaient les suivantes:

« Par ces motifs, plaise à la Régie:

Accorder à la requérante le droit de générer sur une base permanente des revenus additionnels de l'ordre de 32 500 000 $ pour ses besoins calculés sur les données de 8 mois réels, 4 mois projetés de 1982;

Maintenir les ajustements aux prix décrétés aux termes de l'Ordonnance G-277 jusqu'à ce qu'une nouvelle structure tarifaire soit adoptée au terme de la Phase II de la présente cause;

Permettre à la requérante de récupérer en tout ou en partie un montant de 912 000 $ selon le mode de récupération qu'elle proposera dans la Phase II de la présente cause. »

Aux termes de l'ordonnance G-277, la requérante a obtenu de la Régie la permission de générer sur une base provisoire des revenus additionnels de l'ordre de 33 000 000 $ calculés sur la base des volumes projetés dans son budget pour l'année 1982. (allégué 12).

Les revenus de ventes annuels calculés sur une base de huit mois réels, quatre mois projetés (8/4) comprenaient quelque 31 410 000 $ de revenus accordés sur une base provisoire aux termes de l'ordonnance G-277. (allégué 14).

Sur la base du 8/4 la requérante demandait donc à la Régie de lui accorder des revenus additionnels de l'ordre de 32 400 000 $ sur une base permanente. (allégué 15).

Par son ordonnance G-322 du 16 décembre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli en partie la présente requête;

Établi à la somme de 51 459 000 $ les revenus de ventes de gaz de la requérante sur la base de l'année témoin 8/4 1982 non annualisée, lesdits revenus devant être répartis dans une grille tarifaire qui fera l'objet de la phase II de la présente cause;

Confirmé les taux de base provisoires accordés à la requérante par la Régie dans son ordonnance G-277 du 29 janvier 1982 jusqu'à ce que la Régie fixe des taux définitifs lors de la fixation de la grille tarifaire dans la phase II de cette cause;

Ordonné à la requérante de lui présenter dans les trente jours suivant la fin de l'exercice 1982 un état vérifié de ses revenus réels et un état vérifié de la moyenne réelle de sa structure de capital, les deux états étant établis après l'opération des divers comptes stabilisateurs instaurés par la Régie.

R-2863-81, Requête de Gaz Métropolitain inc.

Requête amendée en augmentation de tarifs (en date du 27 octobre 1982) - articles 24, 25, 26, 27, 28 et 41 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q. c. R-6).

Demande d'augmentation permanente de tarifs, phase II. La Régie avait entrepris, à partir du 30 novembre 1982, l'étude de la phase II de la présente requête dans le but d'approuver à titre permanent un Règlement Tarifaire en remplacement de celui approuvé par l'ordonnance G-274 du 9 décembre 1981.

Depuis la susdite ordonnance, les taux de la requérante avaient subi les majorations décrétées par:

— l'ordonnance G-277 du 29 janvier 1982 afin de lui permettre de recouvrer à titre provisoire les hausses de ses coûts d'exploitation autres que celles du coût du gaz, et

— les ordonnances G-286 du 5 avril 1982 et G-315 du 29 octobre 1982 pour lui permettre de recouvrer les augmentations intervenues dans les droits et prix d'achat et d'entreposage du gaz pour le compte de ses abonnés.

Au terme de la phase I, la Régie avait confirmé par son ordonnance G-322 du 16 décembre 1982 les tarifs provisoires décrétés par la Régie dans son ordonnance G-277 du 29 janvier 1982 et avait établi à 515 459 000 $ les revenus non annualisés des ventes de gaz de la requérante sur la base de l'année témoin mixte de huit mois réels et quatre mois projetés. Ledit montant de 515 459 000 $ n'avait pas reflété l'effet

annualisé des augmentations du coût du gaz décrétées par le gouvernement fédéral le 1er février, le 1er août et le 1er septembre 1982 et celles du coût de l'entreposage souterrain décrétées par l'Ontario Board les 15 février et 5 avril, transmises aux abonnés sur une base permanente par les ordonnances G-286 et G-315.

Il appartenait en conséquence à la requérante de prouver au cours de la phase II que, d'une part, les taux incorporés dans le Règlement Tarifaire proposé, appliqués aux volumes normalisés de l'année témoin, ne produisaient pas un revenu global excédant celui autorisé par la Régie et que, d'autre part, la contribution de chaque classe tarifaire aux revenus d'exploitation de la requérante était non discriminatoire, tenant compte des coûts engendrés par chaque classe et des contraintes de la concurrence dans chaque portion importante du marché couvert par la requérante.

Par son ordonnance G-323, du 31 janvier 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz a ordonné ce qui suit:

1° Le Règlement tarifaire apparaissant en annexe de cette ordonnance est approuvé et en fait intégralement partie.

2° Ledit Règlement Tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 1983 et s'appliquera aux volumes retirés par les abonnés de la requérante a compter du 1er janvier 1983.

3° Tous les tarifs de la requérante établis par les ordonnances antérieures, notamment par l'ordonnance G-274 et les ajustements subséquents décrétés par les ordonances G-277 et G-286 et G-315 sont abrogés à compter du 1er janvier 1983.

Toute disposition des ordonnances antérieures incompatible avec celles de la présente ordonnance est abrogée.

5° Le Règlement Tarifaire de l'ordonnance G-274 converti au système international d'unités de mesure, soumis par le requérante sous la cote R-20, (annexe B des présentes), est approuvé et pourra être utilisé pour la facturation des retraits de gaz antérieurs au 1er janvier 1983 et aux corrections des factures portant sur la période antérieure au 1er janvier 1983.

6° La requérante fera parvenir, dans les plus brefs délais, copie du Règlement Tarifaire en annexe à tous les abonnés assujettis aux tarifs 3, 4 et 5.

7° La requérante devra remettre une copie complète du Règlement Tarifaire en vigueur à toute personne qui en fait la demande.

Le 15 février 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz complétait l'ordonnance G-323 par l'ordonnance G-326 dont les conclusions se lisent comme suit:

« Par ces motifs, la Régie de l'Électricité et du Gaz ordonne que:

Le tableau de conversion annexé à la présente ordonnance fasse également partie intégrante de l'ordonnance G-323 et y soit incorporé comme annexe C. »

R-2873-82, Requête de Gaz Métropolitain inc.

Requête en augmentation de taux, déposée le 3 février 1982, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) et en vertu de l'ordonnance G-190, fixation permanente des tarifs suite à l'ordonnance provisoire G-281.

La requérante a déposé à la Régie de l'Électricité et du Gaz, le 3 février 1982, une requête demandant la fixation d'un ajustement de ses prix ou taux suite à une majoration de son coût d'achat du gaz et l'amalgamation de cette majoration avec celle autorisée provisoirement dans l'ordonnance G-277 du 29 janvier 1982, tel qu'il appert plus amplement à ladite requête.

Dans son ordonnance G-281 du 15 février 1982, la Régie a fait droit à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire selon les conclusions de la requête.

Les délais pour intervenir dans la présente requête ou pour faire des représentations étaient expirés depuis le 16 mars 1982 et aucune intervention ni représentation n'avait été faite dans le dossier.

Par son ordonnance G-281 du 5 avril 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Confirmé l'ajustement du coût du gaz autorisé dans l'ordonnance provisoire G-281 rendue par elle le 15 février 1982; et

Fixé, d'une façon définitive, les majorations de 0,527 $ le mpc pour les tarifs 1, 2, 4 et 5, de 0,632 $ le mpc pour le tarif 3 et de 0,502 $ pour les tarifs 6 et 7 accordées conformément et à partir des dates de mise en vigueur établies dans ladite ordonnance.

R-2872-82, Requête de Gazifère inc.

(Requête (déposée le 4 février 1982) pour fixation d'un ajustement des taux et prix de la requérante suite à une majoration dans le coût du gaz.

Fixation permanente des tarifs suite à l'ordonnance provisoire G-280)

La requérante a déposé, à la Régie de l'Électricité et du Gaz le 4 février 1982, une requête demandant la fixation d'un ajustement de ses prix ou taux suite à une majoration de son coût d'achat du gaz, tel qu'il appert plus amplement à ladite requête;

Dans son ordonnance G-280 du 15 février 1982, la Régie a fait droit à la requête de la requérante quant à sa demande pour l'émission d'une ordonnance provisoire selon les conclusions de la requête;

Les délais pour intervenir dans cette requête ou pour faire des représentations étaient expirés depuis

le 9 mars 1982 et aucune intervention ni représentation n'avait été faite dans le dossier;

Par son ordonnance G-287 du 5 avril 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Confirmé l'ordonnance provisoire G-280 rendue par elle le 15 février 1982; et

Fixé, d'une façon définitive, les majorations provisoires des prix ou taux accordées conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit.

R-2841-81, Requête de Gaz Inter-Cité Québec inc.

(Requête amendée (en date du 1er février 1982) en fixation et en approbation des prix et des taux pour la vente et la distribution du gaz naturel, conformément à l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (1977, L.R.Q., chap. R-6).

Dans sa requête amendée du 1er février 1982, la requérante a demandé, entre autres:

« Approuver l'établissement d'un fonds de réserve selon les modalités et le traitement comptable proposé par la requérante ou, le cas échéant, selon qu'il plaira à la Régie de déterminer et d'approuver; »

Dans son ordonnance G-282 du 17 février 1982, la Régie a statué en ces termes sur cette demande de la requérante:

« Reporte à plus tard l'étude de la demande de la requérante relative à l'établissement d'un fonds de réserve; »

Le 7 juin 1982, la requérante a modifié sa requête en y ajoutant les conclusions suivantes:

« Accueillir la présente requête;

Approuver pour Gaz Inter-Cité Québec inc. le principe:

i) du compte régulateur de la température;

ii) de l'inclusion des réclamations faites pour des dépenses survenues en cours d'exercice par cause du fait du prince;

iii) du compte de nivellement traitant de l'impact du gaz perdu par la requérante au cours d'un exercice; et

iv) du compte de nivellement traitant de l'impact des variations des frais financiers encourus par la requérante en cours d'exercice.

Permettre à la requérante d'utiliser ces différents comptes, selon les modalités d'application que pourra soumettre la requérante et qui pourront être approuvées par la Régie.

Le tout respectueusement soumis. »

Dans cette requête, la Régie s'est donc penchée sur:

a) la demande du 1er février 1982 pour l'établissement d'un fonds de réserve,

b) les demandes du 7 juin 1982 pour la permission d'utiliser les comptes régulateurs et de nivellement autorisés à Gaz Métropolitain inc.,

c) l'établissement du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires pour 1982 et 1983,

d) la confirmation du règlement tarifaire temporaire approuvé provisoirement par l'ordonnance G-282 du 17 février 1982.

Dans son ordonnance G-299 du 3 août 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Permis à la requérante d'utiliser les comptes régulateurs et de nivellement qui ont été autorisés pour Gaz Métropolitain inc., en vertu des ordonnances antérieures de la Régie.

Permis à la requérante de se prévaloir des dispositions de l'ordonnance G-275 pour récupérer les dépenses résultant de faits du prince.

Ordonné à la requérante d'établir un compte de trop-perçu dans lequel seraient versés les montants excédant le rendement autorisé par la Régie, mais a reporté au moment opportun la détermination desdits montants.

Établi à 18% le taux de rendement autorisé sur l'avoir des actionnaires ordinaires de la requérante pour les années 1982 et 1983.

Confirmé le règlement tarifaire temporaire de la requérante tel qu'approuvé provisoirement par l'ordonnance G-282 du 17 février 1982.

Ce règlement tarifaire temporaire serait en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983 et, nonobstant l'expiration dudit délai, jusqu'à ce que la Régie ait statué autrement sur ledit règlement tarifaire.

R-2841-81, Requête de Gaz Inter-Cité Québec inc.

(Requête (en date du 2 février 1982) visant l'approbation du programme des immobilisations pour 1982 et 1983 conformément à l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (1977 L.R.Q., chap. R-6)

Dans sa requête amendée du 2 février 1982, la requérante a demandé, entre autres, dans l'une des conclusions ce qui suit:

« Approuver le programme des immobilisations pour 1982 et 1983. »

Dans son ordonnance G-282 du 17 février 1982, la Régie a donné à la requérante une autorisation selon l'article 41 de la Loi en ces termes:

« Accorde conditionnellement à la requérante une autorisation préalable selon l'article 41 de la Loi, pour les investissements concernant la partie de son plan d'ensemble afférent à la région de la Mauricie, cette autorisation n'impliquant pas néces-

sairement l'inclusion de ces investissements dans la base de tarification. »

Dans cette requête, la Régie était concernée par l'autorisation finale pour desservir les villes et cités de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Louiseville et Cap-de-la-Madeleine.

Par son ordonnance G-292 du 20 mai 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Exempté la requérante des prescriptions de l'ordonnance G-278 quant aux délais et aux avis;

Approuvé le plan d'ensemble des immobilisations pour les années 1982 et 1983 pour les municipalités de Trois-Rivières, Trois-Rivières- Ouest, Louiseville et Cap-de-la-Madeleine;

Accorde à la requérante l'autorisation préalable finale conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi pour les projets mentionnés au paragraphe précédent.

ii)Requêtes clôturées par une ordonnance

R-2869-81, Requête de Gazifère inc.

(Requête en révision de tarifs (en date du 18 décembre 1981) art. 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q. c. R-6).

La Régie a reçu le 28 decembre 1981 une requête de Gazifère inc. datée du 18 décembre 1981 dont les conclusions sont les suivantes:

« Par ces motifs, plaise à la Régie:

D'autoriser la requérante à modifier sa cédule de tarifs dans le sens de les majorer tel qu'il est prévu dans les nouvelles cédules de tarifs qui sont ou qui seront soumises pour approbation par la Régie, sujet à tous les ajustements, modifications ou autres changements qu'il plaira à la Régie de fixer. »

Par la suite, la requérante a déposé auprès de la Régie, au soutien de sa requête, divers groupes de pièces aux dates suivantes: le 28 mai, le 7 juin et le 7 juillet 1982.

Par son ordonnance G-303 du 5 octobre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli en partie cette requête et a ordonné ce qui suit:

1. Que les tarifs apparaissant en annexe de cette ordonnance étaient par cette ordonnance approuvés pour la requérante et applicables à tous les volumes de gaz retirés le ou après le 1er août 1982.
2. Que tous les tarifs établis et/ou modifications apportées aux tarifs dans les ordonnances antérieures à la date de cette ordonnance et y compris l'ordonnance G-167 en date du 9 juin 1977 et toutes autres ordonnances subséquentes, étaient abrogées à compter de cette date.

R-2860-82, Requête de Noranda Mines Limited (Division CCR)

(Requête (datée du 28 octobre 1981) pour fixation de taux du gaz naturel).

Le 6 novembre 1981, la Régie de l'Électricité et du Gaz recevait de Noranda Mines Limited (Division CCR) une requête pour fixation de taux de gaz naturel, datée du 28 octobre 1981, dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Par ces motifs, plaise au tribunal:

— Fixer une date d'audition pour entendre la requérante et toute autre partie qui voudra bien intervenir dans le débat;

— Fixer à un montant n'excédant pas 2.137 $ le mpc (tel qu'ajusté de temps à autre par les ordonnances de la Régie) le prix de tout volume de gaz retiré par la requérante excédant dix (10) fois le volume souscrit à compter du 1er janvier 1982, le tout concernant l'usine de raffinage de cuivre de la requérante à Montréal;

— Prendre toute autre mesure que ce tribunal jugera opportune dans les circonstances.

Le tout avec dépens contre l'intimée, y compris les frais d'expertise, s'il y a. »

Par son ordonnance G-284 du 26 avril 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a fixé à 2,165 $ par mpc le prix des volumes de gaz retirés par la requérante en excédent dans un mois donné de dix fois le volume qu'elle a souscrit sous le tarif 4, et ce, à compter du 1er janvier 1982, le tout, chaque partie payant ses frais.

R-2881-82, Requête de Le Gaz Provincial du Nord de Québec ltée

(Requête (en date du 19 mars 1982) pour modification au capital-actions et émission d'actions ordinaires).

Le 24 mars 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a reçu, de Le Gaz Provincial du Nord de Québec ltée, une requête datée du 19 mars 1982 dont les conclusions se lisent comme suit:

« Nous prions la Régie de l'Électricité et du Gaz de rendre en faveur de Le Gaz Provincial du Nord de Québec ltée les ordonnances suivantes:

a) qu'il soit permis à la compagnie en date du 26 novembre 1981 d'apporter des changements à son capital-actions ainsi qu'à la valeur nominale de ses actions, le tout conformément aux termes de l'article 44 (2) de la Loi;

b) subsidiairement au paragraphe a), qu'il soit permis à la compagnie, à la date que fixera la Régie de l'Électricité et du Gaz, d'apporter des changements à son capital-actions ainsi qu'à la valeur nominale de ses actions, le tout conformément aux termes de l'article 44 (2) de la Loi;

c) qu'il soit permis à la compagnie de procéder à l'émission de 21,007 actions catégorie « A » de son capital-actions lesquelles actions seront émises en remplacement de 21,007 actions ordinaires actuellement émises et en circulation dans le capital-actions de la compagnie, le tout suite à la continuation de l'existence de celle-ci sous l'empire de la Partie I-A de la Loi sur les compagnies, le tout conformément aux termes de l'article 42(2) de la Loi. »

Par son ordonnance G-289 du 4 mai 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

a) a rejeté la demande formulée au paragraphe a) de la requête de Le Gaz Provincial du Nord de Québec ltée, à l'effet de permettre à la requérante en date du 26 novembre 1981 d'apporter des changements à son capital-actions ainsi qu'à la valeur nominale de ses actions;

b) a accueilli la demande formulée au paragraphe b) de ladite requête et a autorisé la requérante, à compter de la date de l'ordonnance, à modifier comme suit la structure de son capital-actions:

   i) par la transformation des 100 000 actions ordinaires de son capital-actions, ayant une valeur au pair de 1,00 $ chacune, en un nombre illimité d'actions catégorie « A », sans valeur au pair; et

   ii) par la création d'un nombre illimité d'actions catégorie « B », soit des actions privilégiées, sans valeur au pair;

c) a rejeté la demande formulée au paragraphe c) de ladite requête.

iii) Requêtes clôturées par un règlement hors cour

Les requêtes que voici ont été clôturées avec des déclarations de règlement hors cour:

R-2861-81, Requête de Consumers Glass Company Limited, datée du 5 novembre 1981.

(Requête de fixation de taux de gaz naturel, bande négociable).

R-2862-81, Requête de Tioxide Canada inc. datée du 6 novembre 1981.

(Requête de fixation de taux de gaz naturel, bande négociable).

R-2864-81, Requête de Dominion Textile Inc. datée du 23 novembre 1981.

(Requête de fixation de taux de gaz naturel, bande négociable).

R-2865-81, Requête d'Acier Atlas, datée du 27 novembre 1981.

(Requête de fixation de taux de gaz naturel, bande négociable).

R-2868-81, Requête de Canadian Steel Wheel, datée du 16 décembre 1981.

(Requête de fixation de taux de gaz naturel, bande négociable).

R-2876-82, Requête de Colt Canada Inc. en date du 24 février 1982.

(Requête de fixation de taux de gaz naturel, bande négociable).

R-2877-82, Requête en date du 24 février 1982.

(Requête de fixation de taux de gaz naturel, bande négociable).

iv) Autres requêtes

R-2878-82, Requête de Bernard Hébert

(Demande de désistement)

Le requérant a déposé, à la Régie le 24 février 1982, une demande datée du 22 février 1982 aux fins d'être desservi en gaz concernant son immeuble situé au 1288 est, rue Sherbrooke à Montréal;

À la suite de cette demande des négociations ont été entreprises et une réunion a eu lieu à la Régie le 11 mai 1982 dans le but d'amener les parties à une entente;

Le requérant a déposé le 28 septembre 1982 une lettre datée du 23 septembre 1982 à l'effet qu'il avait eu satisfaction et qu'il se désistait de sa requête.

Par son ordonnance G-309 du 13 octobre 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz a donné acte à la requérante de son désistement.

Le tout sans frais.

Dossier 2867-81, Requête de Gaz Métropolitain inc., reçue le 15 décembre 1981, portant sur le gaz non comptabilisé, a été transférée à R-2863-81.

Dossier 2846-81, Requête de Gaz Métropolitain inc., reçue le 10 juin 1981, portant sur le programme de financement accessoire au programme de subvention à la conversion a été retirée par la requérante le 22 décembre 1981. La Régie décida alors de clôturer cette requête.

2) En matière de distribution de vapeur

R-2880-82, Requête de Chauffage Saint-Malo limitée.

(Requête reçue le 18 mars 1982 en modification de tarifs).

La Régie a reçu le 18 mars 1982, une requête de Chauffage Saint-Malo limitée, datée du 26 février 1982, et dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour ces motifs, plaise à la Régie de l'Électricité et du Gaz:

A. Dans un premier temps:

Adopter l'année civile 1981 comme année témoin pour les fins de l'étude de la présente requête;

B. Dans un second temps:

Accueillir la présente requête;

Accorder à la requérante des revenus additionnels de $215 488. par année à partir du 1er janvier 1982. »

Par son ordonnance V-25 du 27 juillet 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli avec modifications la demande de la requérante, et

Confirmé l'emploi de l'année civile 1981 comme année témoin pour les fins de cette ordonnance.

Ordonné que tous les tarifs et/ou modifications, ajustements du coût du combustible apportés dans les ordonnances antérieures à cette date étaient abrogés à toutes fins que de droit,

Ordonné que le tarif général apparaissant en annexe fût et était par cette ordonnance le tarif applicable par la requérante à tous les volumes de vapeur retirés le ou après le 18 mars 1982.

Le 11 août 1982, la requérante a fait parvenir à la Régie une lettre alléguant qu'à moins de certains redressements, surtout au niveau des ventes de vapeur projetées et au chapitre de la base de tarification, elle subirait un préjudice financier appréciable. La Régie a donc choisi de réouvrir la cause et demanda à la requérante d'en aviser les intéressés.

Les pièces au soutien de la demande de révision de la requérante ont été déposées le 27 août 1982, date de la réouverture des audiences.

Cette réouverture des audiences conduisait la Régie à prononcer l'ordonnance V-26 du 14 octobre 1982 dont la conclusion fut:

« Par ces motifs, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

Accueille avec modifications la demande de la requérante; et

Accepte l'emploi de l'année civile 1981 corrigée pour les ventes de vapeur comme année témoin pour les fins de la présente;

Refuse de modifier pour fins de calcul de la base de tarification l'évaluation municipale des actifs de Chauffage Saint-Malo limitée, acceptée dans son ordonnance V-25;

Ordonne que tous les tarifs et/ou modifications, ajustements du coût du combustible apportés dans les ordonnances antérieures à la date des présentes, sont abrogés à toutes fins que de droit;

Abroge à toutes fins que de droit, à compter du 18 mars 1982, le tarif général apparaissant en annexe de l'ordonnance V-25;

Ordonne que le tarif général apparaissant en annexe de la présente ordonnance soit le tarif applicable par Chauffage Saint-Malo limitée à tous les volumes de vapeur retirés le ou après le 18 mars 1982.

R-2882-82, Requête de Chauffage Saint-Malo limitée.

(Requête du 22 mars 1982 pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une majoration dans le coût du combustible).

La Régie a reçu, le 30 mars 1982, une requête datée du 22 mars 1982 dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Tel qu'approuvé par l'ordonnance V-22 de la Régie de l'Électricité et du Gaz, le taux de l'ajustement du coût du combustible est de $2.820 par mille livres de vapeur consommée depuis le 1er décembre 1981.

Par la présente nous vous avisons qu'une hausse de $0.0250 du litre a été décrétée par la Compagnie Ultramar Canada inc. à partir du 02 mars 1982.

Le prix de l'huile Bunker C #6 de $0.1679 devient alors $0.1929 du litre. (Pièces justificatives incluses).

Conformément à la clause de l'ajustement (ordonnance V-15) une augmentation de $1.140 par mille livres de vapeur consommée est ajoutée, ce qui porte le taux de l'ajustement de $2.820 à $3.960 du mille livres, à partir du 02 mars 1982.

Une copie de cet affidavit a été envoyée à chacun de nos clients en même temps que la présente. »

Par son ordonnance V-23 du 27 avril 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Ordonné que la modification suivante fût apportée aux taux fixés par l'ordonnance V-15 du 22 septembre 1980 en sus des majorations accordées depuis la date de ladite ordonnance:

Une majoration nette de 1,140 $ par mille livres de vapeur pour les abonnés assujettis au tarif général de la requérante applicable à tous les volumes de vapeur retirée par ceux-ci le ou après le 2 mars 1982.

C) Requêtes reçues en 1982-1983 et clôturées par ordonnance

1) En matière de gaz naturel

i) Gaz Métropolitain inc.

R-2886-82, Requête amendée en date du 26 mai 1982 pour obtenir l'autorisation d'émettre des actions et pour modifier son capital social en vertu des articles 42 et 44 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz. (L.R.Q. c. R-6)

La régie de l'Électricité et du Gaz a reçu le 17 mai 1982, de Gaz Métropolitain inc., une requête datée

du 14 mai 1982, amendée le 26 mai 1982, dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour ces motifs, plaise à la Régie:

Approuver la modification du capital social de la requérante en augmentant le nombre des actions privilégiées de second rang de 2 000 000 à 5 000 000;

Approuver l'émission et la mise en circulation d'actions ordinaires du capital social de la requérante pour un montant d'au plus 47 250 000 $ à un prix non inférieur à 5.125 $ l'action ou à défaut, en raison de conditions défavorables du marché, l'émission et la mise en circulation d'actions privilégiées pour un montant d'au plus 30 000 000 $ et portant dividende d'au plus 14.5% l'action;

Ordonner que la décision approuvant l'émission et la mise en circulation d'actions ordinaires ou privilégiées selon le cas devienne exécutoire sur dépôt du prospectus définitif. »

Par son ordonnance G-294 du 11 juin 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a accueilli comme suit cette requête et a:

Approuvé la modification du capital social de la requérante à l'effet d'augmenter le nombre d'actions privilégiées de second rang de 2 000 000 à 5 000 000;

Approuvé l'émission et la mise en circulation d'actions ordinaires du capital social de la requérante pour un montant d'au plus 47 250 000 $ à un prix non inférieur à 5.125 $ l'action ou à défaut, en raison de conditions défavorables du marché, l'émission et la mise en circulation d'actions privilégiées pour un montant d'au plus 30 000 000 $ portant dividende d'au plus 14.5% l'action;

R-2887-82, Requête (reçue le 21 mai 1982) pour obtenir l'autorisation d'émettre des débentures en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz. (L.R.Q. c. R-6)

La Régie a reçu, le 21 mai 1982, une requête de Gaz Métropolitain inc. dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour ces motifs, plaise à la Régie:

Approuver l'émission de débentures pour un montant d'au plus 35 000 000 $ en devises canadiennes à être mises en circulation sur le marché des euro-obligations à un taux non supérieur à 17.5% et pour un terme minimum de 8 ans;

Ordonner que la décision approuvant l'émission et la mise en circulation desdites débentures devienne exécutoire sur dépôt à la Régie de la résolution du conseil d'administration de la requérante approuvant ladite émission. »

Par son ordonnance G-293 du 1er juin 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a acceuilli la présente requête et a:

Approuvé l'émission et la mise en circulation de débentures proposées par la requérante pour un montant d'au plus 35 000 000 $ en devises canadiennes sur le marché des euro-obligations à un taux non supérieur à 17.5% et pour un terme minimum de huit ans;

Ordonné que cette autorisation pour l'émission et la mise en circulation desdites débentures deviendrait exécutoire sur dépôt à la Régie de la résolution du conseil d'administration de la requérante approuvant ladite émission.

R-2891-82, Requête (reçue le 16 juillet 1982) pour réviser une partie de l'ordonnance G-297 afin d'obtenir l'autorisation préalable d'étendre l'exploitation aux projets Indusmin et Mirabel (Articles 41 et 50 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz, L.R.Q., c. R-6).

La requérante a déposé le 16 juillet 1982, à la Régie, une requête portant la même date et concluant comme suit:

« Par ces motifs, plaise à la Régie:

Réviser cette partie de l'ordonnance G-297 relative aux projets d'Indusmin et de Mirabel;

Permettre à la requérante de déroger aux exigences de l'ordonnance G-278 quant à l'extension de son exploitation pour desservir Indusmin et Mirabel;

Accorder à la requérante l'autorisation préalable aux fins de l'article 41 pour étendre son exploitation afin de desservir les projets Indusmin et Mirabel. »

Aux allégués 10 à 13 de la requête, la requérante a fait référence à la politique du gouvernement fédéral quant aux conditions et à l'échéancier de construction de la conduite de transmission destinée à desservir la région de Saint-Jérôme en ajoutant, à l'allégué 14, qu'elle n'a connu les faits relatifs aux politiques fédérales dont il a fait mention qu'après le 21 juin 1982, date de la dernière audition avant l'émission de l'ordonnance G-297, dont la requérante a demandé la révision.

La Régie de l'Électricité et du Gaz a rendu, séance tenante, le 19 août 1982, la décision confirmée par l'ordonnance G-301 du 26 août 1982 soit:

« Révise la partie de l'ordonnance G-297 relative aux projets d'Indusmin et de Mirabel.

Permet à la requérante de déroger aux exigences de l'or donnance G-278 quant aux délais prescrits pour l'exten sion de son exploitation pour desservir Indusmin et Mirabel.

Accorde à la requérante l'autorisation préalable aux fins de l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz pour étendre son exploitation afin de desservir les projets d'Indusmin et de Mirabel, sous réserve de l'autorisation de la Com-

mission de protection du territoire agricole du Québec en ce qui concerne cette partie du territoire qui tombe sous sa juridiction.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur l'inclusion desdits investissements dans la base de tarification. »

R-2892-82, Requête en augmentation de taux (modifiée en date du 3 septembre 1982) en vertu de l'art. 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) et en vertu des ordonnances G-190 et G-275.

La Régie a reçu une requête datée du 16 août 1982, amendée par la suite des 18 août, 24 août et 3 septembre 1982. La requête amendée en date du 3 septembre 1982 et reçue à la Régie le 7 septembre 1982 portait les conclusions suivantes:

« Pour ces motifs, plaise à la Régie:

Approuver tous les ajustements tarifaires demandés pour permettre la récupération par la requérante des augmentations du coût du gaz du 1er août et du 1er septembre 1982 et celles résultant de faits du prince;

Ordonner l'entrée en vigueur desdits ajustements tarifaires sur les volumes retirés à compter du 5 septembre 1982 pour les tarifs 1 et 2, du 14 août pour les tarifs 3 et 4, du 13 août pour le tarif 5 et du 1er septembre 1982 pour les tarifs 6 et 7;

Modifier pour l'avenir l'ordonnance G-190 afin d'y prévoir la répartition uniforme dans le cas des tarifs pour retrait de gaz en service continu;

Modifier pour l'avenir l'ordonnance G-190 afin d'y inclure les augmentations (diminutions) résultant de faits du prince;

Alternativement, si la Régie n'approuvait pas tous les ajustements tarifaires demandés, plaise à la Régie:

Quant aux augmentations du coût du gaz:

Approuver les ajustements tarifaires demandés pour récupérer les augmentations du coût du gaz des 1er août et 1er septembre 1982 décrétées par l'ONE et le gouvernement fédéral;

Ordonner l'entrée en vigueur desdits ajustements tarifaires tel que proposé aux pièces à être déposées spécifiquement à cette fin;

Quant aux augmentations résultant de faits du prince ayant une incidence répétitive:

Approuver l'utilisation du mécanisme de récupération décrit à l'ordonnance G-190 pour récupérer l'effet depuis le 1er août 1982 des décisions de l'Ontario Energy Board rendues les 5 mars et 15 avril 1982;

Approuver les ajustements tarifaires demandés pour récupérer l'augmentation de nature répétitive résultant de l'ordonnance G-284;

Ordonner l'entrée en vigueur desdits ajustements tarifaires tel que proposé aux pièces à être déposées spécifiquement à cette fin;

Quant aux dépenses de nature non répétitives:

Approuver l'utilisation d'une partie de la valeur des quantités de gaz que la requérante a en entreposage pour compenser lesdites dépenses de nature non répétitives;

Ou si mieux n'aime:

Ordonner le report desdites dépenses de nature non répétitives pour récupération par amortissement à une date ultérieure à être fixée par la Régie. »

La Compagnie, distributeur de gaz dans la province au sens de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6), a présenté la requête en vertu des dispositions de l'article 28 de ladite Loi et de celles des ordonnances G-190 du 20 juin 1978, applicable selon elle, partiellement à la requête, et G-275 du 9 décembre 1981.

Par son ordonnance G-315 du 29 octobre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz, à la majorité de ses membres a:

Reporté à l'intérieur de la cause R-2863-82 la partie de la requête ayant trait à la récupération par la requérante des effets de l'ordonnance G-284.

Autorisé la requérante à modifier ses tarifs comme suit pour récupérer les augmentations du coût d'achat et du coût de transport du gaz décrétées par le gouvernement fédéral ainsi que les deux augmentations du coût de l'entreposage souterrain décrétées par l'OEB.

Tarif	Augmentation $/10⁶ Btu	Date d'entrée en vigueur
1	0.473	82/09/23
2	0.473	83/09/23
3	0.473	83/08/31
4	0.473	83/08/31
5	0.473	83/08/30
6	0.288	82/09/01
7	0.288	82/09/01

Le régisseur Me Jean-Jacques Hamel, c.r., a exprimé dans cette ordonnance une dissidence partielle.

R-2902-82, Intimée Ville de Greenfield-Park.

Requête en irrecevabilité de l'intimée à propos de la requête amendée du 22 octobre 1982 pour fixation des conditions de l'installation de conduites de gaz naturel et autres ouvrages connexes à l'intérieur du quadrilatère formé des rues Kipps et Third-Victoria et Taschereau, en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6).

La requérante Gaz Métropolitain inc. a déposé à la Régie, le 8 octobre 1982, une requête pour fixation des conditions de l'installation de conduites de gaz naturel et autres ouvrages connexes à l'intérieur du quadrilatère formé des rues Kipps et Third-Victoria et Taschereau, en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6), avec avis de présentation signifié à l'intimée Ville de Greenfield-Park pour le 18 octobre 1982, à 13 h 30.

L'intimée, par son procureur, a produit une comparution datée du 13 octobre 1982 et déposée à la Régie le 14 octobre 1982.

Les parties se sont présentées à l'audience du 18 octobre 1982. La requérante était représentée par Me Gérald R. Tremblay de l'étude légale Clarkson, Tétrault, et l'intimée par Me Leslie B. Erdle de l'étude légale Mendelsohn, Rosentzveig, Shacter.

Lors de cette audience, la requérante a expliqué le but de sa requête et, suite à des questions de la Régie, a jugé opportun de modifier les conclusions de sa requête et a déposé à la Régie, le 22 octobre 1982, une requête amendée dont certains allégués et les conclusions se lisaient comme suit:

« 5. La requérante désire installer des conduites de gaz naturel et autres ouvrages connexes à l'intérieur du quadrilatère formé des rues Kipps et Third-Victoria et Taschereau, dans la Ville de Greenfield-Park, d'ici le 18 décembre 1982 (les travaux proposés);

6. Le 20 avril 1982, la requérante a informé l'intimée de son intention de procéder aux travaux proposés;

8. Le 27 mai 1982, l'intimée a adopté un règlement portant le numéro 495 et intitulé « Règlement régissant la construction de services d'utilité publique sur propriété de la Ville de Greenfield-Park » (le Règlement No 495);

17. En l'occurence, il n'y a pas d'accord entre les parties quant à certaines conditions entourant l'exécution des travaux proposés par la requérante, plus précisément quant à certaines exigences de l'intimée telles que stipulées au Règlement No 495, notamment aux articles suivants:

Article 2 — Approbation d'un projet
Article 3 — Exigences — Demandes de permis
Article 5 — Surveillance des travaux
Article 12 — Excavation
Article 14 — Remplissage
Article 17 — Réfection de pavage
Article 20 — Parachèvement et fin des travaux
Article 22 — Période de garantie
Article 25 — Travaux de branchements aux bâtiments;

27. Compte tenu des différents échanges de correspondance, réunions ou assemblées et des autres communications, intervenus entre certains représentants de l'intimée et certains représentants de la requérante entre le 1er janvier et le 30 septembre 1982, la requérante a toutes raisons de croire que les parties ne pourront atteindre un accord quant aux travaux proposés, à tout le moins dans un délai qui permette que les travaux proposés soient complétés pour le 18 décembre 1982;

30. C'est en raison des circonstances décrites ci-dessus et des différentes contraintes auxquelles la requérante fait face, qu'elle demande à la Régie d'entendre la présente requête le 18 octobre 1982 et, vu l'urgence de procéder à l'exécution des travaux par la requérante, de rendre sa décision dans cette affaire le plus tôt possible;

Pour ces motifs, plaise à la Régie:

D'émettre une ordonnance fixant les conditions pour l'exécution des travaux proposés par la requérante pour l'installation de conduites de gaz naturel et autres ouvrages connexes à l'intérieur du quadrilatère formé des rues Kipps et Third-Victoria et Taschereau, tel que décrit au plan R-3, document 2;

Le tout sans frais, sauf si contestation de la part de l'intimée. »

L'intimée de son côté, lors de cette première audience, a laissé entendre qu'elle avait l'intention de présenter une requête en irrecevabilité à l'encontre de la requête de la requérante et, suite aux représentations des procureurs, la Régie a fixé l'audition de cette requête de l'intimée au 27 octobre 1982 à 9 h 30, date à laquelle la Régie a entendu les parties sur ladite requête formulée oralement comme suit par le procureur de l'intimée:

> « Ceci étant dit, l'intimée, par les présentes, formule devant cette Régie une requête de non-lieu ou si vous préférez une requête en irrecevabilité à l'encontre de la requête formulée par la requérante prétendait-elle suivant l'article trente-et-un (31) de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz. » (Dépositions, page 50)

En conséquence, la Régie était appelée à se prononcer sur la question suivante:

> La Régie, en vertu de l'article 31 de sa loi constitutive, avait-elle juridiction pour fixer des conditions d'installation de conduites lorsqu'il y avait désaccord entre un distributeur de gaz et une municipalité, après que cette dernière avait défini, par règlement, les conditions auxquelles devait se soumettre ledit distributeur qui désirait mettre en place les installations décrites à l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz, dans les limites de son territoire?

La Régie après avoir entendu les procureurs sur la requête en irrecevabilité présentée par l'intimée et, sur le tout délibéré a rendu sa décision par l'ordonnance G-319 du 22 novembre 1982. En voici la conclusion:

« Considérant que l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz est une disposition spéciale pour régler une situation spécifique décrite audit article;

Considérant qu'une disposition d'une loi spéciale a préséance sur une disposition d'une loi d'application générale en cas d'incompatibilité;

Considérant que donner une autre interprétation à l'article 31 aurait pour effet de rendre inapplicable ledit article;

Considérant qu'un tel article n'a pas pour effet de donner à la Régie le pouvoir de décider de la légalité d'un règlement fait par l'intimée en vertu de l'article 415 de la Loi des Cités et Villes;

Considérant qu'une décision de la Régie rendue en vertu de l'article 31 peut avoir pour effet de rendre inopérant un règlement municipal dans les circonstances prévues audit article 31, sans pour autant que soit porté atteinte au principe de la présomption de validité d'un tel règlement;

Considérant que lorsqu'un désaccord allégué dans une requête en vertu de l'article 31 est présenté comme provenant de conditions imposées par une municipalité, il importe peu que ces conditions aient été exprimées verbalement, par écrit ou spécifiquement par règlement;

Vu l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz.

Par ces motifs, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

Rejette la requête en irrecevabilité de l'intimée, le tout sans frais. »

R-2907-82, Requête (reçue le 29 octobre 1982) pour obtenir l'autorisation d'émettre des obligations non garanties en devises canadiennes sur le marché européen en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6).

La Régie a reçu, le 29 octobre 1982, une requête de Gaz Métropolitain inc. dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour ces motifs, plaise à la Régie:

Approuver l'émission d'obligations non garanties pour un montant d'au plus 40 000 000 $ en devises canadiennes à être mises en circulation sur le marché européen à un taux non supérieur à 15,25% et pour un terme minimum de 8 ans;

Ordonner que la décision approuvant l'émission et la mise en circulation desdites obligations non garanties devienne exécutoire sur dépôt à la Régie d'une copie de la résolution du comité exécutif du Conseil d'administration de la requérante approuvant ladite émission. »

Par son ordonnance G-316 du 4 novembre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a accueilli cette requête et a:

Approuvé l'émission et la mise en circulation d'obligations non garanties proposées par la requérante pour un montant d'au plus 40 000 000 $ en devises canadiennes sur le marché européen à un taux non supérieur à 15,25% et pour un terme minimum de huit ans;

Ordonné que la présente autorisation pour l'émission et la mise en circulation desdites obligations non garanties deviendrait exécutoire sur dépôt à la Régie de la résolution du comité exécutif du Conseil d'administration de la requérante approuvant ladite émission.

R-2909-82, Requête (reçue le 12 novembre 1982) pour obtenir l'autorisation d'émettre des actions ordinaires pour satisfaire à un régime d'épargne et de placements, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6).

La Régie a reçu, le 12 novembre 1982, une requête de Gaz Métropolitain inc. dont les conclusions se lisent comme suit:

« Pour ces motifs, plaise à la Régie:

Autoriser la requérante à émettre et mettre en circulation, le ou vers le 20 décembre 1982, des actions ordinaires de son capital-actions aux fins de répondre aux besoins de l'implantation du régime d'épargne et de placements de la requérante entre le 1er janvier et le 30 novembre 1982, au profit de ses employés admissibles audit régime;

Autoriser la requérante à émettre et mettre en circulation, le dernier jour ouvrable de chaque mois à compter du mois de décembre 1982, des actions ordinaires de son capital-actions aux fins de répondre aux besoins du régime d'épargne et de placements de la requérante au profit de ses employés admissibles audit régime;

Ordonner que la décision approuvant l'émission et la mise en circulation desdites actions ordinaires aux fins de répondre aux besoins du régime d'épargne et de placements devienne exécutoire sur dépôt auprès de la Régie de l'exemption d'enregistrement accordée par la Commission des valeurs mobilières du Québec relativement audit régime; »

Par son ordonnance G-320 du 24 novembre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a accueilli cette requête et a:

Autorisé la requérante à émettre et mettre en circulation, pour les années 1982 et 1983, 260 000 actions ordinaires de son capital-actions aux fins de répondre aux besoins de l'implantation du

régime d'épargne et de placements de la requérante au profit de ses employés admissibles audit régime;

Autorisé la requérante à émettre et mettre en circulation, le dernier jour ouvrable de chaque mois à compter du mois de décembre 1982, des actions ordinaires de son capital-actions à un prix égal à 100% de la moyenne des cours de clôture d'un lot régulier d'actions ordinaires de la requérante négocié à chacune des Bourses de Montréal et de Toronto durant les cinq (5) derniers jours au cours desquels au moins un lot régulier d'actions ordinaires y aurait été négocié immédiatement avant la date d'émission des actions, et ce, aux fins de répondre aux besoins du régime d'épargne et de placements de la requérante au profit de ses employés admissibles audit régime;

Déclaré que cette ordonnance approuvant l'émission et la mise en circulation des actions ordinaires, conformément aux conditions établies dans cette ordonnance, deviendrait exécutoire sur dépôt à la Régie de tout document que la Commission des valeurs mobilières du Québec pourrait lui demander de préparer, à titre d'information ou autre, à l'intention des employés visés par le régime d'épargne et de placements ainsi que l'exemption d'enregistrement dudit régime par ladite commission.

R-2921-83, Requête (en date du 13 janvier 1983) visant à obtenir l'approbation des procédures comptables relatives aux différents comptes stabilisateurs adoptés par la Régie de l'Électricité et du Gaz en 1981 et au cours de 1982.

Le 14 janvier 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz a reçu de Gaz Métropolitain inc., une requête datée du 13 janvier 1983 dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Par ces motifs, plaise à la Régie:

Approuver les procédures comptables identifiées aux paragraphes 5.1 et 5.12 inclusivement, y compris les raffinements apportés aux traitements comptables incorporés dans lesdites procédures;

Permettre la mise en application des procédures comptables identifiées aux paragraphes 5.7, 5.8, 5.9, 5.10 et 5.11 le 1er janvier 1983 et réviser à cette fin seulement l'ordonnance G-296;

Permettre à la requérante de reporter le nouveau solde des frais de grève soit quelque 1,8 $ millions et d'amortir ledit nouveau solde sur 2 ans à compter du 1er janvier 1983 et réviser à cette fin l'ordonnance G-322;

Déterminer le coefficient d'imputation au compte niveleur de gaz perdu pour 1982 sur la période du 1er septembre 1981 au 31 août 1982 et réviser à cette fin l'ordonnance G-322;

Permettre à la requérante de déroger à la dernière conclusion de l'ordonnance G-322 lui enjoignant de déposer certains états financiers dans les trente jours de la fin de son exercice ou à défaut, réviser ladite conclusion de l'ordonnance G-322 pour qu'elle se lise « soixante jours » au lieu de « trente jours ». »

La requérante a cependant présenté une requête amendée datée du 10 février 1983 dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Par ces motifs, plaise à la Régie:

Approuver les procédures comptables identifiées aux paragraphes 5.1 et 5.12 inclusivement, y compris les raffinements apportés aux traitements comptables incorporés dans lesdites procédures;

Permettre à la requérante de déroger à la dernière conclusion de l'ordonnance G-322 lui enjoignant de déposer certains états financiers dans les trente jours de la fin de son exercice ou à défaut, réviser ladite conclusion de l'ordonnance G-322 pour qu'elle se lise « soixante jours » au lieu de « trente jours ». »

La requérante a représenté l'urgence d'obtenir une décision immédiate afin de permettre au Conseil d'administration de la Compagnie requérante d'émettre son rapport annuel.

Le 10 mars 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz a rendu une première ordonnance (G-331(1)).

« Ordonne à la requérante d'imputer un crédit total de 148 000 $ au compte de nivellement du coût de la dette à court terme pour l'exercice 1982;

Ordonne à la requérante d'imputer un crédit total de 87 000 $ au compte de nivellement du coût de la dette à long terme pour l'exercice 1982;

Ordonne à la requérante d'imputer un débit total de 1 911 425 $ au compte de nivellement du coût du gaz perdu pour l'exercice 1982;

Ordonne à la requérante d'imputer un débit total de 2 599 713 $ au compte régulateur de la température pour l'exercice 1982. »

Le 22 mars 1983, par son ordonnance G-331(2), la Régie de l'Électricité et du Gaz a réitéré la décision rendue par elle le 10 mars 1983 relativement à la première conclusion de la requête de la requérante et a statué comme suit quant à la seconde conclusion de la requête de la requérante et ainsi a révisé l'ordonnance G-322 rendue par elle le 16 décembre 1982 de la façon suivante:

La dernière conclusion de ladite ordonnance était modifiée à compter du 22 mars 1982, en changeant à la seconde ligne, les mots « les trente jours » par les mots « les soixante jours », de façon à ce que ladite conclusion se lise comme suit:

Ordonne à la requérante de lui présenter dans les soixante jours suivant la fin de l'exercice 1982 un

état vérifié de ses revenus réels et un état vérifié de la moyenne réelle de sa structure de capital, les deux états étant établis après l'opération des divers comptes stabilisateurs instaurés par la Régie.

Le 28 mars 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz émettait une ordonnance en correction soit G-332 qui modifiait le débit total de 2 599 713 $ imputé au compte régulateur de température pour l'exercice 1982 de G-331:

« Ordonne à la requérante d'imputer un débit total de 4 281 858 $ au compte régulateur de la température pour l'exercice 1982. »

ii) Gaz Inter-Cité Québec, Inc.

R-2884-82, Requête amendée le 30 avril 1982 en augmentation de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) et en vertu de l'ordonnance G-190.

La Régie a reçu, le 02 avril 1982, une requête de Gaz Inter-Cité Québec inc. dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour tous ces motifs, plaise au Tribunal:

Approuver les ajustements aux tarifs résultant de cette augmentation, selon le mode de répartition proposé par la requérante;

Ordonner l'entrée en vigueur de la présente augmentation dès l'annonce de la décision de la Régie; »

Le 30 avril 1982, la requérante Gaz Inter-Cité Québec inc. amendait sa requête ci-haut, déposée à la Régie le même jour, de façon à conclure comme suit:

« Par tous ces motifs, plaise au Tribunal:

Approuver les ajustements aux tarifs résultant desdites majorations;

Ordonner l'entrée en vigueur desdites majorations dès l'annonce de la décision de la Régie, devant être rendue dans la présente affaire; »

La répartition de l'augmentation résultant du coût du gaz de la requérante proposée par celle-ci était la suivante telle que récitée dans le paragraphe 8 de sa requête, savoir:

« 8. La requérante demande de récupérer le montant de l'augmentation du coût du gaz en haussant de 0,20$/mpc, tous les prix au volume retiré dans tous les tarifs de la requérante tels qu'approuvés par l'ordonnance G-282; »

Par son ordonnance G-290 du 7 mai 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a accueilli cette requête quant à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire et a ordonné que:

1 - La majoration provisoire suivante fût ajoutée aux prix alors en vigueur de la requérante selon l'article 3.0 des tarifs temporaires approuvés par l'ordonnance G-282;

Une majoration de 0,20 $ par mpc pour les consommateurs assujettis aux tarifs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

2 - La majoration provisoire ci-dessus autorisée entrait en vigueur pour les volumes de gaz retirés à compter de la date de la première livraison commerciale de gaz naturel effectuée par la compagnie, et ce, pour la durée d'application déterminée par l'ordonnance G-282.

3 - Cette majoration provisoire resterait en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué, de façon finale, sur la requête, après expiration du délai mentionné aux avis publics, s'il n'y avait eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.

4 - La requérante devrait, s'il y a lieu, tenir une comptabilité détaillée des majorations provisoires décrites par la présente ordonnance, afin de permettre, le cas échéant, le remboursement à chaque abonné des montants qui auraient été perçus en trop.

Le 15 juin 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz, par son ordonnance G-295 a:

Confirmé l'ordonnance provisoire G-290 rendue par elle le 7 mai 1982; et

Fixé, d'une façon définitive, les majorations provisoires des prix ou taux accordées conformément à ladite ordonnance, les délais pour intervenir ou pour faire des représentations ayant été expirés depuis le 14 juin 1982 et aucune intervention ni représentation n'ayant été faite dans le dossier.

R-2898-82, Requête (amendée le 24 septembre 1982) en augmentation de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) et en vertu de l'ordonnance G-190.

La Régie a reçu, le 21 septembre 1982, une demande de Gaz Inter-Cité Québec inc. contenant deux requêtes, l'une considérant l'augmentation de son coût d'achat de gaz selon la procédure expéditive de l'ordonnance G-190 et l'autre, la conversion du Règlement tarifaire de la requérante au Système international (SI).

Le 24 septembre 1982, la requérante Gaz Inter-Cité Québec inc. amendait sa demande ci-haut en ne formulant qu'une seule requête dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour ces motifs, plaise au Tribunal:

Approuver la majoration du coût du gaz et l'ajouter aux prix actuellement en vigueur, le tout selon le mode de répartition proposé par la requérante, savoir:

Une majoration de 39.6¢/mpc aux volumes de gaz retirés dans tous les tarifs.

Émettre une ordonnance approuvant provisoirement la présente demande à la suite d'un examen prima facie de la requête des pièces soumises à son appui;

Procéder à faire publier l'avis indiquant l'objet de la présente requête et devant faire partie de l'ordonnance provisoire, le tout en conformité avec les dispositions contenues dans l'ordonnance G-190;

Après l'expiration du délai mentionné audit avis public et selon les modalités prévues dans l'ordonnance générale G-190, confirmer ou autrement modifier et ratifier ladite ordonnance provisoire ou rendre toute autre décision que la Régie considérera équitable dans les circonstances;

Ordonner l'entrée en vigueur de la majoration susdite pour les volumes de gaz retirés depuis la date du dépôt de la présente requête;

Le tout respectueusement soumis. »

Par son ordonnance G-306 du 29 septembre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a accueilli la présente requête quant à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire, et a ordonné que:

1 - La majoration provisoire suivante fût ajoutée aux prix alors en vigueur de la requérante selon l'article 3.0 des tarifs temporaires approuvés par les ordonnances G-282 et G-299:

Une majoration de 0,3960 $ par mpc pour les consommateurs assujettis aux tarifs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

2 - La majoration provisoire ci-dessus autorisée entrait en vigueur pour les volumes de gaz retirés à compter de la date de la première livraison commerciale de gaz naturel effectuée par la compagnie, et ce, pour la durée d'application déterminée par l'ordonnance G-299.

3 - Cette majoration provisoire resterait en vigueur jusqu'à ce que la Régie eût statué, de façon finale, sur la requête, après expiration du délai mentionné aux avis publics, s'il n'y avait eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.

4 - La requérante devrait, s'il y a lieu, tenir une comptabilité détaillée des majorations provisoires décrites par la présente ordonnance, afin de permettre, le cas échéant, le remboursement à chaque abonné des montants qui auraient été perçus en trop.

Le 19 octobre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz, par son ordonnance G-311 a confirmé l'ordonnance provisoire G-306 rendue par elle le 24 septembre 1982 et a fixé, d'une façon définitive, les majorations provisoires des prix ou taux accordés conformément à ladite ordonnance, les délais pour intervenir dans la présente requête ou pour faire des représentations ayant été expirés depuis le 18 octobre 1982 et aucune intervention ni représentation n'ayant été faite dans le dossier.

R-2899-82, Requête amendée en date du 24 septembre 1982 pour autoriser la conversion au Système international d'unités de mesure du règlement tarifaire.

La Régie a reçu, le 21 septembre 1982, une demande de Gaz Inter-Cité Québec inc. contenant deux requêtes et le 24 septembre 1982, elle amendait cette demande en ne formulant qu'une seule requête dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour ces motifs, plaise au Tribunal:

Accueillir la présente requête;

Approuver la conversion du règlement tarifaire de la requérante au Système international de mesure;

Rendre toute autre ordonnance que la Régie considérera juste et équitable dans les circonstances. »

Un affidavit, signé le 16 septembre 1982 par monsieur Gilles Barbeau, Président de la requérante, accompagnait la requête du 21 septembre 1982.

Dans sa requête, la requérante mentionnait ce qui suit:

« Votre requérante expose respectueusement:

1. Elle est une entreprise de distribution de gaz naturel soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie de l'Électricité et du Gaz, (ci-après appelée « Régie ») conformément à la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz;
2. La requérante désire dorénavant employer les unités du Système international et ainsi convertir ses tarifs audit système; »

Par son ordonnance G-314 du 22 octobre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a accueilli cette requête selon les modalités suivantes et a:

Autorisé la requérante à utiliser l'unité volumétrique de mesure SI et l'unité énergétique de mesure SI pour la vente de son gaz;

Approuvé les tarifs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 qui apparaissaient en annexe à cette ordonnance et en faisaient partie intégrante;

Fixé les maxima des prix autorisés sous les tarifs 6 et 7;

Modifié le texte de la façon suivante:

2.0 *Taux de base par point de mesurage*

2.1 *Taux unitaires:*

Le prix au volume retiré est convenu contractuellement entre la Compagnie et l'abonné mais il ne sera pas supérieur à 0.1976 $ le m^3 ni inférieur à 0,1465 $ le m^3.

Ajouté aux Dispositons générales du présent règlement tarifaire, plus précisément à l'article 8.0) Dispositions relatives au contrat, l'item 8.7 qui se lisait comme suit:

8.7) Les prix de base convenus entre la compagnie et les abonnés qui retirent du gaz sous un tarif assorti d'une fourchette de prix doivent être raisonnablement dispersés à l'intérieur de ladite fourchette pour refléter les particularités des abonnés individuels en ce qui a trait notamment aux facteurs suivants:

— le volume de gaz souscrit par l'abonné,
— les investissements consentis pour desservir l'abonné,
— les caractéristiques de consommation de l'abonné,
— l'obligation annuelle minimale convenue,
— le terme contractuel convenu et
— la valeur du gaz naturel par rapport à celle des produits concurrents.

Ordonné à la requérante de procéder à la facturation de ses abonnés conformément aux tarifs en annexe, à compter de la date de la première livraison commerciale de gaz naturel effectuée par la compagnie. Le règlement tarifaire serait en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983 et, nonobstant l'expiration dudit délai, jusqu'à ce que la Régie eût statué autrement sur ledit règlement tarifaire;

Abrogé, par la présente, à compter du 22 octobre 1982, toutes dispositions des ordonnances antérieures incompatibles avec celles de l'ordonnance G-314 et, plus particulièrement, G-282, G-295, G-311 et G-313.

iii) Gazifère inc.

R-2890-82, Requête (en date du 5 août 1982) pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une majoration dans le coût d'achat du gaz naturel.

La Régie a reçu le 6 août 1982, une requête en date du 5 août dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pourquoi votre requérante prie respectueusement:

Que cette Honorable Régie autorise une majoration ajoutée au prix actuellement en vigueur de la requérante, en sus des majorations du coût du gaz autorisées depuis l'ordonnance G-254, savoir:

« Une majoration de 0.0096 $ par m^3 pour tous les consommateurs assujettis aux tarifs 1, 2, 3 et 4 »

et cela pour permettre à votre requérante de récupérer le coût additionnel qu'elle doit subir à la suite de la décision fédérale d'augmenter le prix du gaz, pour s'appliquer aux consommateurs de gaz canalisé, vendu par la requérante à ses consommateurs, le ou après le 1er août 1982;

Émettre une ordonnance approuvant à titre provisoire la présente demande de la requérante à la suite d'un examen sommaire des présentes et des pièces soumises à leur appui;

Procéder à faire publier l'avis indiquant l'objet de la présente requête et faisant partie de l'ordonnance provisoire, le tout en conformité avec les dispositions contenues dans ladite ordonnance générale G-190;

Après l'expiration du délai mentionné auxdits avis publics et selon les modalités prévues dans l'ordonnance générale, confirmer ou autrement modifier et ratifier ladite ordonnance provisoire et prendre toute autre décision que cette Honorable Régie jugera équitable dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis. »

Par son ordonnance G-300 du 12 août 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a accueilli cette requête quant à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire et a ordonné que:

1. La majoration provisoire suivante fût ajoutée aux prix alors en vigueur de la requérante, en sus des majorations du coût du gaz autorisées depuis l'ordonnance G-254:

   une majoration de 0,0096 $ par m^3 pour les consommateurs assujettis aux tarifs 1, 2, 3 et 4.
2. La majoration provisoire ci-dessus autorisée entrait en vigueur pour les volumes de gaz naturel retirés le ou après le 1er août 1982.
3. Cette majoration provisoire resterait en vigueur jusqu'à ce que la Régie eût statué, de façon finale, sur la requête, après expiration du délai mentionné aux avis publics, s'il n'y avait eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.
4. La requérante devrait tenir une comptabilité détaillée des majorations provisoires décrites par cette ordonnance afin de permettre, le cas échéant, le remboursement à chaque abonné des montants qui auraient été perçus en trop.

Le 22 septembre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz, par son ordonnance G-305 a:

Confirmé l'ordonnance provisoire G-300 rendue par elle le 12 août 1982, et

Fixé, d'une façon définitive, les majorations provisoires des prix ou taux accordées conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit, les délais pour intervenir dans la présente requête ou pour faire des représentations ayant été expirés depuis le 7 septembre 1982 et qu'aucune intervention ni représentation n'a été faite dans le dossier.

R-2895-82, Requête (datée du 31 août 1982) pour obtenir l'autorisation préalable pour étendre son exploitation afin de desservir en gaz naturel les projets Westgate et Glenwood, conformément à l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (1977 L.R.Q., c. R-6).

La Régie a reçu, le 2 septembre 1982, une requête en date du 31 août 1982 et dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Par ces motifs, plaise à la Régie:

Permettre à la requérante de déroger aux exigences de l'ordonnance G-278 quant à ses projets d'extension de réseau pour desservir le secteur Glenwood dans la Ville d'Aylmer et le secteur Westgate dans la Ville de Gatineau;

Accorder à la requérante l'autorisation préalable aux fins de l'article 41 pour étendre son réseau afin de desservir le projet Glenwood dans la Ville d'Aylmer et le projet Westgate dans la Ville de Gatineau;

Le tout respectueusement soumis. »

Dans cette requête, la Régie s'était penchée sur:

a) la demande de déroger aux exigences de l'ordonnance G-278, quant à la procédure relative aux demandes d'autorisation préalable;

b) la demande d'accorder l'autorisation préalable aux fins de l'article 41;

c) adopter la méthode d'évaluation économique des projets d'immobilisations proposée par la requérante lors des audiences.

Par son ordonnance G-318 du 18 novembre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli la requête de la requérante;

Exempté la requérante des prescriptions de l'ordonnance G-278 quant aux avis et aux délais requis en vertu de ladite ordonnance;

Accepté pour les fins de la présente requête, la méthode de rentabilité proposée par la requérante, à l'appui de cette demande;

Accordé, à la requérante l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 41 de la Loi pour étendre son exploitation afin de desservir les projets Glenwood dans la Ville d'Aylmer et le projet Westgate dans la Ville de Gatineau.

R-2897-82, Requête (datée du 8 septembre 1982) pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une majoration dans le coût d'achat du gaz naturel.

La Régie a reçu le 10 septembre 1982, une requête en date du 8 septembre 1982 dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pourquoi votre requérante prie respectueusement:

Que cette Honorable Régie autorise une majoration ajoutée au prix actuellement en vigueur de la requérante, en sus des majorations du coût du gaz autorisées depuis l'ordonnance G-254, savoir:

« une majoration de 0,0047 $ par m^3 pour les consommateurs assujettis aux tarifs 1, 2, 3 et 4 »

et cela pour permettre à votre requérante de récupérer le coût additionnel qu'elle doit subir à la suite de la décision fédérale d'augmenter les taux de Trans-Canada Pipelines Limited, pour s'appliquer aux consommateurs de gaz canalisé, vendu par la requérante à ses consommateurs, le ou après le 1er septembre 1982;

Émettre une ordonnance approuvant à titre provisoire la présente demande de la requérante à la suite d'un examen sommaire des présentes et de pièces soumises à leur appui;

Procéder à faire publier l'avis indiquant l'objet de la présente requête et faisant partie de l'ordonnance provisoire, le tout en conformité avec les dispositions contenues dans ladite ordonnance générale G-190;

Après l'expiration du délai mentionné auxdits avis publics et selon les modalités prévues dans l'ordonnance G-190, confirmer ladite ordonnance provisoire et prendre toute autre décision que cette Honorable Régie jugera équitable dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis. »

Par son ordonnance G-304 du 14 septembre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a accueilli cette requête quant à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire et a ordonné que:

1. La majoration provisoire suivante fût ajoutée aux prix alors en vigueur de la requérante, en sus des majorations du coût du gaz autorisées depuis l'ordonnance G-254;

une majoration de 0,0046 $ par m^3 pour les consommateurs assujettis aux tarifs 1, 2, 3 et 4.

2. La majoration provisoire ci-dessus autorisée entrerait en vigueur pour les volumes de gaz naturel retirés le ou après le 1er septembre 1982.

3. Cette majoration provisoire resterait en vigueur jusqu'à ce que la Régie eût statué, de façon finale, sur la requête, après expiration du délai mentionné aux avis publics, s'il n'y avait eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.

4. La requérante devrait tenir une comptabilité détaillée des majorations provisoires décrites par la présente ordonnance afin de permettre, le cas échéant, le remboursement à chaque abonné des montants qui auraient été perçus en trop.

Le 18 octobre 1982, par son ordonnance G-310, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Confirmé l'ordonnance provisoire G-304 rendue par elle le 14 septembre 1982; et

Fixé, d'une façon définitive, les majorations provisoires des prix ou taux accordées conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit, les délais pour intervenir dans la présente requête ou pour faire des représentations ayant été expirés depuis le 13 octobre 1982 et qu'aucune intervention ni représentation n'a été faite dans le dossier.

iv) Le Gaz Provincial du Nord de Québec ltée

R-2883-82, Requête (reçue le 2 avril 1982) pour fixation d'un ajustement des taux et prix de la requérante suite à une majoration dans le coût du gaz, régions de Témiscamingue et Rouyn-Noranda.

La Régie a reçu le 2 avril 1982, une requête de Le Gaz Provincial du Nord de Québec ltée dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour tous ces motifs, plaise au Tribunal:

Approuver l'augmentation totale de 2 400 512 $ soit un montant de 2 381 908 $ pour la taxe supplémentaire de la requérante et de 18 604 $ pour les redevances;

Approuver les nouveaux taux résultant de cette augmentation selon le mode de répartition proposé par la requérante;

Ordonner la mise en vigueur des nouveaux taux tels que proposés par la requérante, le tout conformément aux principes de l'ordonnance G-190. »

Par son ordonnance G-288 du 20 avril 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli la présente requête quant à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire; et

Ordonné que:

1. Les majorations provisoires suivantes fussent ajoutées aux prix actuellement en vigueur de la requérante, en sus des majorations du coût du gaz autorisées depuis les ordonnances G-104 du 27 mai 1974 (Rouyn-Noranda) et G-233 du 26 mars 1980 (Témiscamingue):

a) Pour tous les approvisionnements en service continu - tarifs 501/901, 502/902 et 508/908, une augmentation de 0,485 $ le mpc.

b) Pour tous les approvisionnements en service interruptible - tarif 515/915, une augmentation de 0,469 $ le mpc.

c) Pour tous les approvisionnements des contrats spéciaux du tarif 520/920 en service continu, une augmentation de 0,490 $ mpc pour le gaz ayant une valeur calorifique de 1 000 Btu par pc. Ce tarif de 0,490 $ par mpc serait ajusté sur la facture du client tous les mois, selon le pouvoir calorifique du gaz livré.

d) Pour tous les approvisionnements des contrats spéciaux du tarif 520/920 en service interruptible, une augmentation de 0,473 $ par mpc pour le gaz ayant une valeur calorifique de 1 000 Btu par pc. Ce tarif de 0,473 $ par mpc serait ajusté sur la facture du client tous les mois, selon le pouvoir calorifique du gaz livré.

2. La majoration provisoire ci-dessus autorisée entrait en vigueur pour les volumes de gaz consommés le ou après le 2 avril 1982.

3. Cette majoration provisoire resterait en vigueur jusqu'à ce que la Régie eût statué, de façon finale, sur la requête, après expiration du délai mentionné aux avis publics, s'il n'y avait eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.

4. La requérante devrait tenir une comptabilité détaillée des majorations provisoires décrites par la présente ordonnance, afin de permettre, le cas échéant, le remboursement à chaque abonné des montants qui auraient été perçus en trop.

Cependant, Gaz Provincial du Nord du Québec ltée fit parvenir le 3 juin 1982 une autre requête datée du 2 juin 1982. Cette dernière requête fut amendée le 24 août 1982:

« C'est pourquoi, la requérante conclut:

Accueillir la présente renquête;

Permettre à la requérante d'être entendue relativement à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance provisoire G-288;

Réviser l'ordonnance provisoire G-288 en ce qui a trait plus particulièrement à la date d'entrée en vigueur de la majoration provisoire autorisée;

Modifier la date d'entrée en vigueur ordonnée le 20 avril 1982 et ordonner plutôt comme date d'entrée en vigueur le 1er février 1982;

Ordonner toute mesure incidente à la révision de l'ordonnance provisoire G-288. »

Par son ordonnance G-312 du 22 octobre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz, à la majorité de ses membres, a ordonné ce qui suit:

« Accueilli cette requête;

Modifié l'ordonnance provisoire G-288 en date du 20 avril 1982 en remplaçant la date d'application de l'augmentation du coût du gaz du 2 avril 1982 fixée par ladite ordonnance, par celle du 1er février 1982;

Confirmé ladite ordonnance provisoire G-288 quant au surplus;

Permis à la requérante de récupérer la somme de 316 026 $ en majorant d'un montant unitaire uniforme par mpc, tous ses tarifs de façon à lui permettre de récupérer ladite somme sur la période s'étendant entre le 1er octobre 1982 et la date de la subséquente augmentation du coût du gaz qui devait être décrétée par l'Office National de l'Énergie, soit, selon les prévisions, le 1er février 1983. »

Le régisseur Me Jean-Jacques Hamel, c.r., a exprimé dans cette ordonnance une dissidence.

R-2893-82, Requête (en date du 17 août 1982) pour fixation d'un ajustement des taux et prix de la requérante suite à une majoration dans le coût du gaz, régions de Témiscamingue et Rouyn-Noranda.

La Régie a reçu le 23 août 1982, une requête de Le Gaz Provincial du Nord de Québec ltée en date du 17 août 1982, dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour tous ces motifs, plaise au Tribunal:

Approuver l'augmentation totale de 1 094 723 $ soit un montant de 1 086 239 $ pour la taxe sup-

plémentaire de la requérante et de 8 484 $ pour les redevances;

Approuver les nouveaux taux résultant de cette augmentation selon le mode de répartition proposé par la requérante;

Ordonner la mise en vigueur des nouveaux taux tels que proposés par la requérante, le tout conformément aux principes de l'ordonnance G-190. »

Par son ordonnance G-302 du 9 septembre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli la présente requête quant à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire; et

Ordonné que:

1. Les majorations provisoires suivantes fussent ajoutées aux prix actuellement en vigueur de la requérante, en sus des majorations du coût du gaz autorisées depuis les ordonnances G-104 du 27 mai 1974 (Rouyn-Noranda) et G-233 du 26 mars 1980 (Témiscamingue):

a) Pour tous les approvisionnements en service continu - tarifs 501/901, 502/902 et 508/908, une augmentation de 0,263 $ le mpc.

b) Pour tous les approvisionnements en service interruptible - tarif 515/915, une augmentation de 0,263 $ le mpc.

c) Pour tous les approvisionnements des contats spéciaux du tarif 520/920, une augmentation de 0,264 $ par mpc pour le gaz ayant une valeur calorifique de 1 000 Btu par pc. Ce tarif de 0,264 $ par mpc serait ajusté sur la facture du client tous les mois, selon le pouvoir calorifique du gaz livré.

2. La majoration provisoire ci-dessus autorisée entrait en vigueur pour les volumes de gaz consommés le ou après le 1er août 1982.

3. Cette majoration provisoire resterait en vigueur jusqu'à ce que la Régie eût statué, de façon finale, sur la requête, après expiration du délai mentionné aux avis publics, s'il n'y avait eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.

4. La requérante devrait tenir une comptabilité détaillée des majorations provisoires décrites par la présente ordonnance, afin de permettre, le cas échéant, le remboursement à chaque abonné des montants qui auraient été perçus en trop.

Le 6 octobre 1982, par son ordonnance G-308, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Confirmé l'ordonnance provisoire G-302 rendue par elle le 9 septembre 1982; et

Fixé, d'une façon définitive, les majorations provisoires des prix ou taux accordées conformément à ladite ordonnance, àtoutes fins que de droit, les délais pour intervenir dans la présente requête ou pour faire des représentations ayant été expirés depuis le 5 octobre 1982 et qu'aucune intervention ni représentation n'a été faite dans le dossier.

R-2901-82, Requête (amendée le 19 octobre 1982) pour augmentation de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q. 1977, c. R-6 et modifications, ci-après « Loi ») et en vertu de l'ordonnance G-190, Régions de Témiscamingue et Rouyn-Noranda.

La Régie a reçu le 29 septembre 1982, une requête de Le Gaz Provincial du Nord de Québec ltée, datée du 23 septembre 1982, dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour tous ces motifs, plaise au Tribunal:

Approuver l'augmentation totale de 501 755 $ soit un montant de 497 866 $ pour la taxe supplémentaire de la requérante et de 3 889 $ pour les redevances;

Ordonner la mise en vigueur des nouveaux taux tels que proposés par la requérante, le tout conformément aux principes de l'ordonnance G-190. »

Le 19 octobre 1982, la Régie a reçu une requête amendée et le 27 octobre 1982, une lettre de détails de façon à ce que la demande puisse se conformer entièrement aux exigences de l'ordonnance générale G-190. Cette requête amendée ne modifiait pas les conclusions de la requête originale.

Par son ordonnance G-317 du 12 novembre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli la présente requête amendée quant à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire en conformité avec l'ordonnance G-190; et

Ordonné que:

1. Les majorations provisoires suivantes fussent ajoutées aux prix actuellement en vigueur de la requérante, en sus des majorations du coût du gaz autorisées depuis les ordonnances G-104 du 27 mai 1974 (Rouyn-Noranda) et G-233 du 26 mars 1980 (Témiscamingue):

a) Pour tous les approvisionnements en service continu — tarifs 501/901, 502/902, 508/908 une augmentation de 0,139 $/mpc;

b) Pour tous les approvisionnements en service interruptible — tarifs 515/915, une augmentation de 0,088 $/mpc;

c) Pour tous les approvisionnements des contrats spéciaux des tarifs 520/920, pour le volume retiré en service continu, une augmentation de 0,140 $/mpc pour le gaz ayant une valeur calorifique de 1 000 Btu par pc. Ce tarif de 0,140 $/mpc serait ajusté sur la facture du client tous les mois, selon le pouvoir calorifique du gaz livré;

d) Pour tous les approvisionnements des contrats spéciaux des tarifs 520/920, pour le volume retiré en service interruptible, une augmentation de 0,088 $/mpc pour le gaz ayant une valeur calorifique de 1 000 Btu par pc. Ce tarif de 0,088 $/mpc serait ajusté sur la facture du client tous les mois, selon le pouvoir calorifique du gaz livré.

2. La majoration provisoire ci-dessus autorisée entrait en vigueur pour les volumes de gaz consommés le ou après le 1er septembre 1982.

3. Cette majoration provisoire resterait en vigueur jusqu'à ce que la Régie eût statué, de façon finale, sur la requête amendée, après l'expiration du délai mentionné aux avis publics, s'il n'y avait aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.

4. La requérante devrait tenir une comptabilité détaillée des majorations provisoires décrites par la présente ordonnance afin de permettre, le cas échéant, le remboursement à chaque abonné des montants qui auraient été perçus en trop.

Le 16 décembre 1982, par son ordonnance G-321, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Confirmé l'ordonnance provisoire G-317 rendue par elle le 12 novembre 1982; et

Fixé, d'une façon définitive, les majorations provisoires des prix ou taux accordées conformément à ladite ordonnance, les délais pour intervenir dans la présente requête ou pour faire des représentations ayant expiré depuis le 14 décembre 1982 et qu'aucune intervention ni représentation n'a été faite dans le dossier.

2) En matière de distribution d'électricité

R-2885-82, Requête de La Société Immobilière Tamay Co. limitée pour l'ajustement de la grille tarifaire amendée le 28 juin 1982.

La Régie de l'Électricité et du Gaz a reçu, le 3 mai 1982 de La Société Immobilière Tamay Co. limitée, une requête datée du 18 mars 1982 et demandant l'ajustement de sa grille tarifaire.

Le 19 juillet 1982, la requérante a déposé auprès de la Régie, une requête modifiée datée du 28 juin 1982, aux mêmes fins que la précédente, et dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour ces motifs, votre requérante prie respectueusement que cette honorable Régie:

Approuve les nouvelles cédules de tarif ou grille tarifaire proposées ou toutes autres jugées équitables dans les circonstances, par cette honorable Régie et sujette à telles conditions, stipulations, restrictions ou autres qu'il lui plaira de décréter;

Qu'à cette fin, une audition publique soit fixée à telle date et à telle place qu'il lui plaira de déterminer et que des avis publics en soient donnés conformément aux exigences de la Loi en pareil cas, faite et pourvues;

Le tout sous réserve de toutes autres conclusions jugées utiles ou nécessaires pour atteindre les fins de la présente requête et plus particulièrement pour ajuster conséquemment lesdites cédules de tarif de votre requérante, savoir:

Tarif 1

Service domestique pour consommateurs ruraux aux seules fins de l'habitation à l'exception des fermes et des résidences d'été, situés dans les secteurs de Waltham, Chapeau, Sheen, Îles-aux-Allumettes, Comté de Pontiac, Province de Québec;

Tarif 2

Service général aux abonnements de petite puissance pour tout emploi rationnel de l'énergie pour fins commerciales ou à d'autres fins que celles des tarifs 1, 3, 4 et 5 situés dans les mêmes secteurs;

Tarif 3

Service industriel aux établissements utilisant l'énergie électrique pour fins de production industrielle et situés dans les mêmes secteurs;

Tarif 4

Service aux fermes pour tout emploi rationnel d'électricité fourni aux fermes, incluant l'habitation, les structures et installations accessoires à l'exploitation agricole et situées dans les mêmes secteurs;

Tarif 5

Service aux résidences d'été pour tout emploi rationnel d'électricité fourni aux résidences ou camps d'été.

Le tout respectueusement soumïs. »

Par son ordonnance 995 du 17 décembre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli cette requête; et

Ordonné que:

1° Les tarifs apparaissant en annexe, Tarif 1, Tarif 2, Tarif 3, Tarif 4 et Tarif 5 fussent approuvés par cette ordonnance et s'appliquent aux lectures de compteurs faites le ou après le 1er décembre 1982.

2° Les tarifs autorisés par l'ordonnance 955 du 5 octobre 1979 furent abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs décrétés par cette ordonnance.

R-2889-82, Requête de La Compagnie d'Énergie Maclaren Québec (amendée le 16 juillet 1982) pour autorisation pour travaux de remplacement de six disjoncteurs à haut voltage à être effectués au cours des quatre prochaines années.

La Régie de l'Électricité et du Gaz a reçu, de la Compagnie d'Énergie Maclaren-Québec, le 16 juillet 1982, une demande d'autorisation aux fins de remplacer par des neufs les « Disjoncteurs à Haut-Voltage » de la barre omnibus à la cour nord à Masson, dont les investissements, à cet effet, étaient destinés à la production, au transport, à la distribution ou à la vente d'énergie électrique par la requérante.

Elle alléguait de plus que les disjoncteurs devant être remplacés avaient quelque trente années de service et avaient été fournis par Hydro-Ontario lors de la conversion de 25 à 60 cycles en 1958, et qu'à cause de leur capacité restreinte, ils occasionnaient des problèmes de fonctionnement et d'entretien.

Le projet de remplacement complet dont le coût s'élevait à 600 000 $ serait étendu de la date d'approbation jusqu'au mois de novembre 1985.

La Régie de l'Électricité et du Gaz par son ordonnance 993 du 27 septembre 1982 a:

Accueilli la demande d'autorisation de la requérante; et

Autorisé la Compagnie d'Énergie Maclaren-Québec à effectuer pour la période se terminant au mois de novembre 1985, les travaux pour remplacer les six disjoncteurs à haut voltage, dont les investissements étaient destinés à la production, au transport, à la distribution ou à la vente d'énergie électrique par la requérante, pour une somme globale de 600 000 $.

Ordonné à la requérante d'inclure dans son rapport annuel, exigé par l'ordonnance 924 de la Régie, un tableau détaillé des sommes utilisées, conformément à la classification de l'ordonnance générale 10, en indiquant:

a) à la fin de chaque période fiscale, les travaux effectués à date;
b) les travaux terminés et leurs coûts finals;
c) les travaux non complétés, le coût estimé pour les terminer et leur date approximative de terminaison.

R-2894-82, Requête de la Société Immobilière Tamay Co. limitée. Autorisation générale de 50 000 $ pour effectuer des travaux de routine et de réparations pour la période fiscale se terminant le 30 juin 1983.

La Régie de l'Électricité et du Gaz a reçu de la Société Immobilière Tamay ltée, le 1er septembre 1982, une demande d'autorisation générale aux fins d'effectuer des travaux de routine (additions et/ou retraits d'actifs physiques), dont les investissements étaient destinés à la production, au transport, à la distribution ou à la vente d'énergie électrique par la requérante.

Par son ordonnance 992 du 8 septembre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli la demande d'autorisation générale de la requérante; et

Autorisé la Société Immobilière Tamay ltée à effectuer pour la période fiscale se terminant le 30 juin 1983, des travaux de routine (additions ou retraits), dont les investissements étaient destinés à la production, au transport, à la distribution ou à la vente d'énergie électrique par la requérante, pour une somme globale de 50 000 $, chaque addition ou retrait ne devant pas excéder 5 000 $.

Ordonné à la requérante d'inclure dans son rapport annuel exigé par l'ordonnance 924 de la Régie, un tableau détaillé des sommes utilisées, conformément à la classification de l'ordonnance générale 10, en indiquant:

a) les travaux terminés et leurs coûts finals;
b) les travaux non complétés, le coût estimé pour les terminer et leur date approximative de terminaison.

R-2917-82, Requête de la Compagnie d'Énergie de la Vallée de l'Outaouais.

Demande d'approbation du budget d'immobilisations pour la période fiscale 1983, reçue le 20 décembre 1982).

La Compagnie d'Énergie de la Vallée de l'Outaouais a, le 20 décembre 1982, déposé à la Régie de l'Électricité et du Gaz, pour autorisation, son budget d'immobilisations pour l'année fiscale 1983.

Par son ordonnance 996 du 5 janvier 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli la demande d'autorisation générale de la requérante; et

Autorisé la Compagnie d'Énergie de la Vallée de l'Outaouais à effectuer, pour la période fiscale 1983, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations pour 1983, tel que soumis.

R-2919-83, Requête de la Compagnie d'Énergie Maclaren-Québec (demande reçue le 21 février 1983 d'approbation du budget d'immobilisation pour la période fiscale 1983).

La Compagnie d'Énergie Maclaren-Québec a, le 21 février 1983, déposé à la Régie de l'Électricité et du Gaz, pour autorisation son budget d'immobilisations au montant de 30 000 $ pour l'année fiscale 1983.

La Régie de l'Électricité et du Gaz, par son ordonnance 998 du 1er mars 1983 a:

Accueilli la demande d'autorisation générale de la requérante; et

Autorisé la Compagnie d'Énergie Maclaren-Québec à effectuer, pour la période fiscale 1983, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations pour 1983, tel que soumis.

R-2924-83, Requête d'Aluminium du Canada ltée.

Demande (reçue le 26 janvier 1983) d'autorisation pour radiation d'actifs physiques.

La Régie a reçu le 26 janvier 1983 une requête de Aluminium du Canada ltée demandant la permission de radier de ses livres comptables des actifs n'existant plus physiquement.

La Régie de l'Électricité et du Gaz, par son ordonnance 997 du 28 janvier 1983 a:

Accueilli la demande de la requérante; et

Autorisé Aluminium du Canada ltée à radier de ses livres comptables les actifs n'existant plus physiquement et apparaissant sur ses listes comptables d'immobilisations pour la somme de 1 155 199 $.

3) En matière de distribution de vapeur

R-2888-82, Requête de Chauffage Saint-Malo limitée.

Requête (datée du 12 mai 1982) pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à deux diminutions dans le coût du combustible.

Conformément aux dispositions du paragraphe B.2 du Tarif général de la requérante approuvé par l'ordonnance V-15 du 22 septembre 1980, la Régie a reçu le 20 mai 1982, un affidavit daté du 12 mai 1982 et signé par monsieur François Hallé, dûment autorisé à cette fin par la requérante, informant la Régie de deux diminutions rétroactives consécutives du prix d'achat du combustible, à savoir:

a) une diminution sur le prix du mazout lourd (Bunker C#6) prenant effet à partir du 2 mars 1982, modifiant le prix de 0,1929 $ par litre sur la base duquel a été émise l'ordonnance V-23 du 27 avril 1982, à 0,192 $ le litre;

b) une diminution du prix du mazout de 0,192 $ à 0,1795 $ le litre à compter du 7 mai 1982.

Suite à ces modifications, l'ajustement du coût du combustible qui a été établi à 3,96 $ par 1 000 livres de vapeur par l'ordonnance V-23 deviendrait, selon la requérante, de 3,92 $ par 1 000 livres de vapeur consommée à partir du 7 mai 1982.

Ledit affidavit mentionnait qu'une copie de celui-ci a été envoyée à chacun de ses abonnés à la même date que celle de l'exemplaire soumis à la Régie.

Par son ordonnance V-24 du 22 juin 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Pris acte de la déclaration de la requérante concernant le remboursement de la diminution du prix du combustible prenant effet à compter du 2 mars 1982 et crédité à ses abonnés lors de la facturation du mois de mai 1982:

Ordonné que les ajustements du coût du combustible établis ci-dessous seraient applicables à partir des dates indiquées, en sus des taux mensuels de base contenus au paragraphe 1.A du Tarif général approuvé par l'ordonnance V-15 du 22 septembre 1982:

1. Un ajustement de 3,91 $ du mille livres de vapeur pour les abonnés assujettis au Tarif Général de la requérante applicable à tous les volumes de vapeur retirée par ceux-ci à compter du 2 mars 1982 jusqu'au 6 mai 1982 inclusivement.
2. Un ajustement de 3,34 $ du mille livres de vapeur pour les abonnés assujettis au Tarif Général de la requérante applicable à tous les volumes de vapeur retirée par ceux-ci le ou après le 7 mai 1982.
3. L'ordonnance V-23 du 27 avril 1982 était annulée, à toutes fins que de droit, et toutes les factures émises jusqu'au 22 juin 1982 aux prix approuvés par ladite ordonnance devraient être remplacées par des factures conformes aux dispositions de cette ordonnance.
4. L'excédent entre les montants facturés et payés conformément à l'ordonnance V-23 et ceux corrigés selon les dispositions de cette ordonnance serait remboursé aux abonnés concernés par un crédit qui leur serait accordé lors de la prochaine facturation. Toutefois, si le montant excédait 100 $, l'abonné pourrait en réclamer le paiement dans un délai de 15 jours de la date de cette ordonnance.

R-2908-82, Requête de Chauffage Saint-Malo limitée.

Requête (reçue le 2 novembre 1982) pour fixation de trois ajustements de taux et prix de la requérante suite à trois changements dans le coût du combustible.

Conformément aux dispositions du paragraphe B.2 du Tarif Général de la requérante approuvé par l'ordonnance V-26 du 14 octobre 1982, la Régie a reçu le 2 novembre 1982, un affidavit daté du 28 octobre 1982 et signé par monsieur Marcel Fox, dûment autorisé à cette fin par la requérante, informant la Régie de trois changements du prix d'achat du combustible, à savoir:

a) une diminution sur le prix du mazout lourd (Bunker C#6) qui prenait effet à compter du 7 juillet 1982, modifiant à la baisse le prix de 0,1795 $/litre sur la base duquel a été émise l'ordonnance V-26 du 14 octobre 1982, à 0,1695 $/litre;

b) une majoration du prix du mazout lourd (Bunker C#6) qui prenait effet à compter du 30 août 1982, modifiant à la hausse le prix de 0,1795 $/litre sur la base duquel a été émise l'ordonnance V-26 du 14 octobre 182, à 0,1945 $/litre.

c) une augmentation sur le prix du mazout lourd (Bunker C#6) qui prenait effet à compter du 14 octobre 1982, modifiant à la hausse le prix de 0,1795 $/litre sur la base duquel a été émise l'ordonnance V-26 du 14 octobre 1982, à 0,1865 $/litre.

Selon la clause d'ajustement du coût du combustible et du prix de base de 0,1795 $/litre de mazout lourd tel qu'établi par l'ordonnance V-26, ces modifications, selon la requérante, résultaient en des ajustements au prix de base non cumultatifs de 0,3541 $/GJ de moins à compter du 7 juillet 1982; 0,53115 $/GJ de plus à compter du 30 août 1982; et de 0,24787 $/GJ de plus à compter du 14 octobre 1982.

Ledit affidavit mentionnait qu'une copie de celui-ci a été envoyée à chacun de ses abonnés à la même date que celle de l'exemplaire soumis à la Régie.

Par son ordonnance V-27 du 12 novembre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Ordonné que les ajustements non cumulatifs du coût du combustible établis ci-dessous seraient applicables à compter des dates indiquées, en sus des taux mensuels de base contenus au paragraphe 1.A du Tarif Général approuvé par l'ordonnance V-26 du 14 octobre 1982:

1. Un ajustement à la baisse de 0,3541 $/GJ de vapeur pour les abonnés assujettis au Tarif Général de la requérante applicable à tous les volumes de vapeur retirés par ceux-ci à compter du 7 juillet 1982 jusqu'au 29 août 1982 inclusivement.
2. Un ajustement à la hausse de 0,5312 $/GJ de vapeur pour les abonnés assujettis au Tarif Général de la requérante applicable à tous les volumes de vapeur retirés par ceux-ci à compter du 30 août 1982 jusqu'au 13 octobre 1982 inclusivement.
3. Un ajustement à la hausse de 0,2479 $/GJ de vapeur pour les abonnés assujettis au Tarif Général de la requérante applicable à tous les volumes de vapeur retirés par ceux-ci à compter du 14 octobre 1982.

R-2923-83, Requête de Chauffage Saint-Malo limitée.

Requête (reçue le 24 janvier 1983) pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une diminution dans le coût du combustible.

Conformément aux dispositions du paragraphe B.2 du Tarif Général de la requérante approuvé par l'ordonnance V-26 du 14 octobre 1982, la Régie a reçu le 24 janvier 1983, un affidavit daté du 18 janvier 1983 et signé par monsieur Marcel Fox, dûment autorisé à cette fin par la requérante, informant la Régie d'un changement du prix d'achat du combustible, à savoir:

Une diminution sur le prix du mazout lourd (Bunker C#6) qui prenait effet à compter du 1er janvier 1983, modifiant à la baisse le prix de 0,1795 $/litre sur la base duquel a été émise l'ordonnance V-26 du 14 octobre 1982, à 0,1695 $/litre.

Selon la clause d'ajustement du coût du combustible et du prix de base de 0,1795 $/litre de mazout lourd tel qu'établi par l'ordonnance V-26, cette modification, selon la requérante, résultait en un ajustement au prix de base de 0,3541 $/GJ de moins à compter du 1er janvier 1983.

Ledit affidavit mentionnait qu'une copie de celui-ci a été envoyée à chacun de ses abonnés à la même date que celle de l'exemplaire soumis à la Régie.

Par son ordonnance V-28 du 7 février 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Ordonné qu'un ajustement à la baisse de 0,3541 $/GJ par rapport aux taux de base établis par l'ordonnance V-26 en date du 14 octobre 1982 fût applicable à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 1er janvier 1983;

Ordonné que les taux effectifs apparaissant en annexe de cette ordonnance fussent ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 1er janvier 1983.

D) Requêtes reçues en 1982-1983 et clôturées non par une ordonnance

1) En matière de gaz naturel

R-2910-82, Requête de Gazifère inc. du 10 novembre 1982 et portant sur la comptabilisation des frais encourus lors de la requête 2825-81 fut transférée dans une prochaine cause en tarification (lettre de Monsieur Bernard Cloutier du 17 janvier 1983).

R-2913-82, Requête de Gaz Inter-Cité Québec inc. du 25 octobre 1982 et portant sur la politique de capitalisation des frais généraux d'administration fut reportée à une prochaine requête (lettre de la Régie du 20 décembre 1982).

R-2914-82, Requête de Gaz Inter-Cité Québec inc. du 25 octobre 1982 et portant sur la capitalisation des frais d'ingénierie fut reportée à une prochaine requête (lettre de la Régie du 20 décembre 1982).

2) En matière de distribution d'électricité

R-2903-82, Aluminium du Canada ltée en date du 12 octobre 1982 portant sur la rénovation d'un ascenseur fut clôturée par une réponse écrite le 27 octobre 1982.

R-2904-82, Aluminium du Canada ltée en date du 12 octobre 1982 portant sur le remplacement d'un filtre à l'huile fut clôturée par une réponse écrite le 27 octobre 1982.

R-2911-82, Naskapi Atippoon Kacettastaknooch en date du 12 novembre 1982. Cette requête portait sur une demande d'autorisation générale. Ce dossier fut fermé à la Régie.

R-2912-82, Papeterie Reed ltée informait la Régie de la cession à Hydro-Québec de la partie domestique de son réseau d'électricité de Forestville (lettre du 11 novembre 1982).

E) Ordonnances du propre chef de la Régie

Dossier 2711-78, Ordonnance du 4 octobre 1982 modifiant l'ordonnance G-190 concernant une procédure sommaire d'ajustement des tarifs des distributeurs de gaz en regard des modifications dans les taux et droits d'achat de gaz.

Pour une meilleure application de l'ordonnance G-190, la Régie a jugé opportun de modifier l'article 7 de ladite ordonnance et d'en étendre l'application aux faits du prince, tel que défini au chapitre 4 de l'ordonnance G-275 du 8 décembre 1981.

Par son ordonnance G-307 du 4 octobre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a ordonné ce qui suit:

1. L'article 7 de l'ordonnance G-190 en date du 20 juin 1978 était abrogé et remplacé par le suivant:

   Article 7. Distribution de la majoration ou diminution du coût du gaz

   La majoration ou la diminution du coût du gaz devra être répartie d'une façon égale par unité de gaz retiré, entre les consommateurs.

2. L'ordonnance G-190 était modifiée en y ajoutant, après le dernier paragraphe de ladite ordonnance, le paragraphe suivant:

   « La présente ordonnance s'applique mutatis mutandis aux faits du prince, tel que défini au chapitre 4 de l'ordonnance G-275 de la Régie de l'Électricité et du Gaz en date du 8 décembre 1981. »

Dossier 2855-81, Ordonnance du 27 juillet 1982 modifiant l'ordonnance G-279 concernant une clause de force majeure relative aux obligations minimales stipulées dans les tarifs de Gaz Inter-Cité Québec inc.

Pour une meilleure application de l'ordonnance G-279, la Régie a jugé qu'il y avait lieu d'apporter certaines modifications à l'article 4.3 de l'annexe A à ladite ordonnance.

Par son ordonnance G-298 du 27 juillet 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a ordonné que:

L'article 4.3 de l'annexe A à l'ordonnance G-279 du 10 février 1982 était abrogé et remplacé par le suivant:

«4.3 Tenter par tous les moyens raisonnables, selon les circonstances, de replacer lesdits volumes, au prix le plus avantageux, à l'intérieur de sa franchise. »

Dossier 2915-82, Ordonnance du 2 décembre 1982 portant sur la procédure relative à certaines demandes d'autorisation en matière d'électricité en vertu de l'article 41.

L'article 41 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., chap. R-6) prévoyait ce qui suit:

« 41. Un distributeur d'électricité ou de gaz doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie pour cesser ou interrompre ses opérations ou pour étendre, modifier ou changer son exploitation et un distributeur de gaz, pour céder, aliéner ou fusionner son entreprise. »

La Régie des Services Publics a décrété, le 24 mars 1941, l'ordonnance Générale numéro 4, du 19 février 1936, intitulée « Règles et Règlements ».

L'ordonnance Générale numéro 4 a été maintenue en vigueur par l'ordonnance Générale numéro 1 du 14 septembre 1945 de la Régie Provinciale de l'Électricité, rendue en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Régie Provinciale de l'Électricité (1941, S.R.Q., chap. 16A, édicté par 1945, S.Q., chap. 21) qui prévoyait ce qui suit:

« 25. Un distributeur doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie pour cesser ou interrompre ses opérations ou pour étendre, modifier ou changer son exploitation. »

La responsabilité de l'application de l'ordonnance Générale numéro 4 a par la suite été transférée à la Régie de l'Électricité et du Gaz et que ladite ordonnance était encore en vigueur.

La Régie, tout en exerçant ses pouvoirs, désirait simplifier les procédures prévues par cette ordonnance et jugeait qu'il y avait lieu de remplacer celle-ci.

En conséquence, par son ordonnance 994 du 2 décembre 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Remplacé l'ordonnance Générale numéro 4 du 24 mars 1941, telle que maintenue en vigueur par l'ordonnance Générale numéro 1 du 14 septembre 1945 de la Régie Provinciale de l'Électricité;

Ordonné aux distributeurs d'électricité définis par les paragraphes d) et 3) de l'article 1 de sa Loi constitutive, en ce qui a trait aux extensions, aux modifications et aux changements d'exploitation:

1) de lui soumettre annuellement dans les trente (30) jours précédant le début de leur année fiscale, leur budget d'immobilisations pour ladite année fiscale, indiquant la nature et le coût de chacun des additions et des retraits projetés d'actifs destinés à la production, à la transmission, à la distribution et à la vente d'énergie électrique dans la province de Québec, et de lui demander l'autorisation préalable à ces fins;

2) de lui soumettre, par la suite, et de lui demander l'autorisation préalable quant à toute modification

subséquente audit budget, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le début des travaux visés par telle modification;

3) de lui fournir les renseignements additionnels suivants, lorsqu'une addition ou un retrait dépasse le moindre de 10% de la valeur brute des actifs du réseau en service ou 500 000 $, ou modifie la nature du réseau;

a) les motifs établissant la nécessité des travaux projetés

b) la description générale des travaux projetés, soit:

i) la nature des travaux;

ii) la localisation de ceux-ci;

iii) la puissance et les caractéristiques générales d'ordre technique concernées;

c) la description détaillée des travaux projetés (avec plan et devis si nécessaires pour la clarification des données techniques);

d) les coûts estimés; et

e) dans le cas des additions, et sauf lorsque le distributeur consomme la totalité de sa production d'énergie électrique, une étude de rentabilité pour chaque addition et analysant l'effet de celle-ci sur la rentabilité de l'entreprise d'électricité, effectuée de préférence selon la méthode du taux de rendement interne (TRI), telle que décrite dans l'ordonnance G-285.

Après examen des pièces, la Régie déciderait si une audition était requise et rendrait sa décision en vertu de l'article 41 pour chacune des immobilisations projetées.

F) Requêtes reçues en 1982-1983 sous étude et ayant été partiellement clôturées par une ordonnance.

R-2905-82, Requête de Gaz Métropolitain inc.

(Requête en augmentation des prix et taux de gaz (mise àjour en date du 18 janvier) articles 24, 25, 26, 27, 28, 41 et 50 de la Loi sur la Régie (L.R.Q. c.R-6)

Demande d'augmentation provisoire et permanente de tarifs, plan d'immobilisations).

La Régie a reçu le 19 octobre 1982, une requête de Gaz Métropolitain inc., datée du 19 octobre 1982. Cette requête a été modifiée une première fois le 7 janvier 1983, et à nouveau le 18 janvier 1983.

Les Conclusions de cette dernière version modifiée de la requête se lisaient comme suit:

« Par ces motifs, plaise à la Régie:

Autoriser la requérante aux termes de l'article 41 de la Loi à réaliser les immobilisations prévues à son budget sous réserve des exigences de l'ordonnance G-278;

Permettre à la requérante de générer sur une base provisoire des revenus additionnels de l'ordre de 19 000 000 $ à compter du 1er janvier 1983 et réviser pour ce faire cette partie de l'ordonnance G-322 relative aux coûts de la grève survenue en 1982;

Ordonner l'entrée en vigueur d'ajustements aux prix et taux de la requérante selon le mode de répartition proposé par la requérante et apparaissant aux pièces à être déposées au soutien de la présente requête;

Permettre à la requérante de générer, sur une base permanente, des revenus additionnels de 19 000 000 $. »

Par son ordonnance G-327 du 21 février 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz a accueilli en partie cette requête quant à la demande de la requérante pour une augmentation provisoire de ses taux et a ordonné que:

1) Les majorations provisoires ci-après fussent ajoutées aux prix alors en vigueur de la requérante et fussent applicables aux volumes retirés à compter du 1er janvier 1983:

1.1 une majoration de 7,89 $ par 10^3m^3 pour les abonnés assujettis au tarif 1;

1.2 une majoration de 11,01 $ par 10^3m^3 pour les abonnés assujettis au tarif 2;

1.3 une majoration de 2,62 $ par 10^3m^3 pour les abonnés assujettis au tarif 3;

1.4 une majoration de 2,56 $ par 10^3m^3 pour les abonnés assujettis au tarif 4;

1.5 une majoration de 1,25 $ le 10^3m^3 pour les abonnés assujettis au tarif 5;

1.6 une majoration de 3,80 $ le 10^3m^3 pour les abonnés assujettis aux tarifs 6 et 7;

1.7 une majoration de 2,58 $ le 10^3m^3 pour les abonnés assujettis au tarif DS:

2) Ces majorations seraient amalgamées quant à leurs dates d'entrée en vigueur avec celles provenant de l'augmentation du coût du gaz prévue pour le 1er février 1983 et elles seraient appliquées effectivement à partir des dates déterminées dans l'ordonnance qui serait émise par la Régie relativement à cette augmentation du coût du gaz;

3) Ces majorations provisoires resteraient en vigueur jusqu'à ce que la Régie eût statué de façon finale sur la requête en augmentation permanente de taux;

4) La requérante devrait tenir une comptabilité détaillée des majorations provisoires décrites par cette ordonnance afin de permettre, le cas échéant, le remboursement à chaque abonné des montants qui auraient été perçus en trop.

R-2900-82, Requête (en date du 24 novembre 1982) en ajustement de taux en vertu de l'article 28

de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6)

La Régie a reçu le 24 septembre 1982, une requête datée du même jour et dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour ces motifs, plaise au Tribunal:

Accueillir la présente requête;

Approuver provisoirement la présente demande à la suite d'un examen prima facie de la requête et des pièces soumises à son appui;

Approuver les ajustements aux tarifs demandés en portant les minima des tarifs 6 et 7 à 4,15 $/mpc;

Ordonner l'entrée en vigueur desdits ajustements à partir de la date du dépôt de la présente requête;

Rendre toute autre ordonnance que la Régie jugera juste et équitable dans les circonstances. »

Par son ordonnance G-313 du 21 octobre 1982, la Régie de l'Électricité et du gaz a:

Accueilli la demande de la requérante;

Approuvé les minima aux tarifs 6 et 7 selon la proposition de la requérante; et

Effectué la refonte des ordonnances G-282, G-290 et G-306 en modifiant les tarifs 6 et 7 du règlement tarifaire en annexe « B » de l'ordonnance G-282, de la façon suivante:

a) *Tarif 6 — Service saisonnier*

2.1) *Taux unitaire:*

en remplaçant le taux unitaire de 4,00 $/mpc par le taux de 4,15 $/mpc.

2.3) *Obligation minimale de la période contractuelle:*

en remplaçant le 3,50$/mpc mentionné à l'item 2.3.2) par 4,096 $/mpc.

b) *Tarif 7 — Service interruptible*

2.1) *Taux unitaire:*

en remplaçant le taux unitaire de 4,00 $/mpc par le taux de 4,15 $/mpc.

2.3) *Obligation minimale de la période contractuelle*

en remplaçant le 3,50 $/mpc mentionné à l'item 2.3.2) par 4,096 $/mpc.

R-2920-83, Requête (en date du 6 janvier 1983) en vertu des articles 42 et 43 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6).

La Régie a reçu, le 11 janvier 1983, une requête de Gaz Inter-Cité Québec inc. datée du 6 janvier 1983, dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour ces motifs, plaise à la Régie:

D'autoriser la requérante à émettre, attribuer et mettre en circulation quatre millions (4 000 000) d'actions ordinaires de son capital-actions à ses actionnaires; et

D'autoriser la requérante à poursuivre son financement à court terme de la même manière qu'elle le fait actuellement pour le développement de son entreprise. »

Par son ordonnance G-324 du 31 janvier 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Rejeté la demande de la requérante quant à l'autorisation relative à son programme d'emprunts à court terme, sauf à se pourvoir;

Approuvé l'émission et la mise en circulation par la requérante de 4 000 000 d'actions ordinaires de son capital-actions à un prix de 1,00 $ l'action.

R-2926-83, Requête de Gaz Métropolitain inc. (Requête modifiée en date du 18 février 1983 en augmentation de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) et en vertu de l'ordonnance G-190, telle que modifiée par l'ordonnance G-307).

La Régie a reçu, le 14 février 1983, une requête datée du 11 février 1983 et amendée le 18 février 1983, dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour tous ces motifs, plaise au Tribunal:

Approuver une augmentation totale de l'ordre de 5 980 000 $ au titre d'augmentation du coût du gaz naturel soit des montants de l'ordre de 5 930 700 $ pour le coût du gaz proprement dit et de l'ordre de 46 300 $ pour les redevances à la Régie;

Approuver les ajustements aux tarifs résultant de cette augmentation, selon le mode de répartition proposé par la requérante;

Ordonner l'entrée en vigueur de la présente augmentation de l'ordre de 5 980 000 $ aux dates de mise en application proposées par la requérante, qui tiennent compte des volumes de gaz naturel en inventaire au 1er février 1981; »

Par son ordonnance G-330 du 28 février 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli la présente requête selon les modalités suivantes, et

Ordonné que:

1. les majorations ci-après provenant des augmentations du coût du gaz autorisées par les présentes et celles autorisées par l'ordonnance G-327 fussent ajoutées aux prix alors en vigueur de la requérante soit:

1.1) une majoration de 10,11 $ le 10^3m^3 (37,89 GJ) pour les abonnés assujettis au tarif 1, applicable aux volumes retirés à compter du 7 janvier 1983;

1.2) une majoration de 13,23 $ le 10^3m^3 (37,89 GJ) pour les abonnés assujettis au tarif 2, applicable aux volumes retirés à compter du 6 janvier 1983;

1.3) une majoration de 4,84 $ le 10^3m^3 (37,89 GJ) pour les abonnés assujettis au tarif 3, applicable aux volumes retirés à compter au 14 janvier 1983;

1.4) une majoration de 4,78 $ le 10^3m^3 (37,89 GJ) pour les abonnés assujettis au tarif 4, applicable aux volumes retirés à compter au 14 janvier 1983;

1.5) une majoration de 3,47 $ le 10^3m^3 (37,89 GJ) pour les abonnés assujettis au tarif 5, applicable aux volumes retirés à compter du 23 janvier 1983;

1.6) une majoration de 6,02 $ le 10^3m^3 (37,89 GJ) pour les abonnés assujettis aux tarifs 6 et 7, applicable aux volumes retirés à compter du 1er mars 1983;

1.7) une majoration de 2,22 $ le 10^3m^3 (37,89 GJ) pour les abonnés assujettis au tarif 8, applicable aux volumes retirés à compter du 1er mars 1983;

1.8) une majoration de 4,80 $ le 10^3m^3 (37,89 GJ) pour les abonnés assujettis au tarif DS, applicable aux volumes retirés à compter du 1er mars 1983.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance G-190 les majorations provisoires approuvées par cette ordonnance restaient en vigueur jusqu'à ce que la Régie eût statué d'une façon finale sur la requête, après expiration des délais mentionnés aux avis publics, s'il n'y avait eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.

La requérante devrait tenir une comptabilité détaillée des majorations provisoires décrites par la présente ordonnance, afin de permettre, le cas échéant, le remboursement à chaque abonné des montant qui auraient été perçus en trop.

R-2925-83, Requête de Gaz Inter-Cité Québec inc.

Requête (en date du 4 février 1983) en augmentation de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) et des ordonnances G-190 et G-307.

La Régie a reçu, le 7 février 1983, une requête datée du 4 février 1983 dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour ces motifs, plaise au Tribunal:

Approuver la majoration du coût du gaz, le tout selon le mode de répartition proposé par la requérante, à savoir:

un ajustement à la hausse de 0,0022 $/m^3$ aux volumes de gaz retirés dans tous les tarifs.

Émettre une ordonnance approuvant provisoirement la présente demande à la suite d'un examen prima facie de la requête et des pièces soumises à son appui;

Procéder à faire publier l'avis indiquant l'objet de la présente requête et devant faire partie de l'ordonnance provisoire le tout en conformité avec les dispositions contenues dans l'ordonnance G-190;

Après expiration du délai mentionné audit avis public et selon les modalités prévues dans l'ordonnance générale G-190, confirmer ou autre modifier et ratifier ladite ordonnance provisoire ou rendre toute autre décision que la Régie considérera équitable dans les circonstances;

Ordonner l'entrée en vigueur de la majoration susdite pour les volumes de gaz facturés à partir du 1er février 1983;

Le tout respectueusement soumis. »

Par son ordonnance G-325 du 10 février 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli cette requête quant à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire; et

Ordonné que:

1. la majoration provisoire suivante du prix du gaz aux volumes retirés fût ajoutée aux prix alors en vigueur de la requérante selon l'article 3.0 des tarifs approuvés par l'ordonnance G-314, soit: une majoration uniforme du prix du gaz aux volumes retirés de 0,0022 $/m^3$ pour les consommateurs assujettis aux tarifs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.
2. la majoration provisoire ci-dessus autorisée entrait en vigueur pour les volumes de gaz retirés le ou après le 1er février 1983.
3. cette majoration provisoire resterait en vigueur jusqu'à ce que la Régie eût statué de façon finale, sur la requête, après expiration du délai mentionné aux avis publics, s'il n'y avait eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.
4. la requérante devrait, s'il y a lieu, tenir une comptabilité détaillée des majorations provisoires décrites par la présente ordonnance afin de permettre, le cas échéant, le remboursement à chaque abonné des montants qui auraient été perçus en trop.

R-2927-83, Requête de Gazifère inc.

(Requête (en date du 10 février) pour augmentation de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q. 1977, c. R-6) et en vertu des ordonnances G-190 et G-307).

La Régie a reçu le 16 février 1983, une requête en date du 10 février 1983 dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pourquoi votre requérante prie respectueusement:

Que la Régie autorise que la majoration suivante soit ajoutée aux prix actuellement en vigueur de la requérante:

Une majoration de 0,0022 $ par m^3 pour les consommateurs assujettis aux tarifs 1, 2, 3 et 4

et cela pour permettre à votre requérante de récupérer le coût additionnel qu'elle doit subir à la suite

de la décision fédérale d'augmenter le prix du gaz, et que cette majoration entre en vigueur pour les volumes de gaz naturel retirés le ou après le 1er février 1983;

Émettre une ordonnance approuvant à titre provisoire la présente demande de la requérante à la suite d'un examen sommaire de la présente requête et des pièces soumises à son appui;

Procéder à faire publier l'avis public indiquant l'objet de la présente requête et faisant état de l'ordonnance provisoire, le tout en conformité avec les dispositions contenues dans l'ordonnance G-190, tel qu'amendée;

Après l'expiration du délai mentionné auxdits avis publics et selon les modalités prévues dans l'ordonnance G-190, tel qu'amendée, confirmer ou autrement modifier et ratifier ladite ordonnance provisoire et prendre toute autre décision que la Régie jugera équitable dans les circonstances. »

Par son ordonnance G-328 du 23 février 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli la présente requête quant à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire; et

Ordonné que:

1. la majoration provisoire suivante du prix du gaz aux volumes retirés fût ajoutée aux prix alors en vigueur de la requérante selon l'article IV-B des tarifs approuvés par l'ordonnance G-303 soit:

   une majoration uniforme du prix du gaz aux volumes retirés de 0,0022 $/m^3 pour les consommateurs assujettis aux tarifs 1, 2, 3, 4.
2. la majoration provisoire ci-dessus autorisée entrait en vigueur pour les volumes de gaz retirés le ou après le 1er février 1983.
3. cette majoration provisoire resterait en vigueur jusqu'à ce que la Régie eût statué de façon finale, sur la requête, après expiration du délai mentionné aux avis publics, s'il n'y avait eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.
4. la requérante devrait, s'il y a lieu, tenir une comptabilité détaillée des majorations provisoires décrites par cette ordonnance afin de permettre, le cas échéant, le remboursement à chaque abonné des montants qui auraient été perçus en trop.

R-2928-83, Requête de Le Gaz Provincial du Nord de Québec ltée.

(Requête en date du 14 février 1983 pour augmentation de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6)et en vertu des ordonnances G-190 et G-307).

La Régie a reçu le 17 février 1983, une requête en date du 14 février 1983, dont les conclusions se lisaient comme suit:

« Pour tous ces motifs, plaise au Tribunal:

Approuver l'augmentation totale de 206 214 $ soit un montant de 204 616 $ pour le coût du gaz et la taxe d'accise de la requérante et de 1 598 $ pour les redevances;

Approuver les nouveaux taux résultant de cette augmentation selon le mode de répartition proposé par la requérante;

Ordonner la mise en vigueur des nouveaux taux telle que proposée par la requérante, le tout conformément aux principes des ordonnances G-190 et G-307. »

Par son ordonnance G-329 du 23 février 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Accueilli cette requête quant à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire; et

Ordonné que:

1. la majoration provisoire suivante du prix du gaz aux volumes retirés fût ajoutée aux prix actuellement en vigueur de la requérante selon les dispositions aux tarifs approuvés par les ordonnances G-104 et G-233, soit:

   une majoration uniforme du prix du gaz aux volumes retirés de 0,06 $/mpc pour les consommateurs assujettis aux tarifs 501/901, 502/902, 508/908, 515/915 et 520/920.
2. la majoration provisoire ci-dessus autorisée entrait en vigueur pour les volumes de gaz retirés le ou après le 1er février 1983.
3. cette majoration provisoire resterait en vigueur jusqu'à ce que la Régie eût statué de façon finale, sur la requête, après expiration du délai mentionné aux avis publics, s'il n'y avait eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.
4. la requérante devait, s'il y a lieu, tenir une comptabilité détaillée des majorations provisoires décrites par cette ordonnance afin de permettre, le cas échéant, le remboursement à chaque abonné des montants qui auraient été perçus en trop.

G) Requêtes sous étude

R-2918-82, Requête de Le Gaz Provincial du Nord de Québec ltée en révision de taux en date du 29 décembre 1982.

R-2929-83, Requête de Gaz Inter-Cité Québec inc. en date du 11 mars 1983 et portant sur un programme d'immobilisations pour 1983.

R-2906-82, Requête de la Compagnie d'Énergie Électrique Hart-Jaune en date du 19 octobre 1982 et portant sur une demande d'augmentation de tarifs.

R-2930-83, Requête de Chauffage St-Malo ltée en date du 22 mars 1983 portant sur un ajustement du coût du combustible.

H) Sécurité publique et prévention d'accidents

Parce que l'aspect spectaculaire d'un accident relié directement ou indirectement à l'utilisation du gaz peut influencer sensiblement l'accroissement voire même réduire l'utilisation du gaz, la Loi confère à la Régie de l'Électricité et du Gaz un rôle de premier plan en matière de prévention d'accidents. En effet, la Régie doit voir à la mise à jour des règlements, codes et normes relatifs à la prévention d'accidents en matière de gaz et s'assure que ces règlements soient respectés par les intéressés sous sa juridiction.

À cette fin, la Régie a joué un rôle prépondérant en réalisant ses objectifs pour l'année 1982-1983 et en orientant ses activités de prévention d'accidents de la façon suivante:

1) Élaboration et mise à jour de la réglementation

Membre de plusieurs associations de rédaction de normes relatives au domaine du gaz, la Régie a participé au cours de l'année 1982-1983 à quatre (4) réunions d'experts afin de réviser et modifier, au besoin, des codes ou normes à caractère national.

Ces textes, une fois publiés par des associations, se traduisent par la réglementation après que la Régie y ait apporté des modificationspour tenir compte du contexte québécois.

— L'Association canadienne du Gaz (ACG)

Le code de l'ACG, relatif aux installations pour les appareils et équipements fonctionnant au gaz naturel et au propane, fait partie intégrale de la réglementation de la Régie. Celle-ci, à l'intérieur de divers comités, a participé à la révision des normes relatives aux sujets suivants:

- tuyaux, tubes et raccords;
- installations et dégagements des appareils;
- ventilation et évacuation;
- construction d'appareils non inclus dans les normes

Le résultat des travaux de ces comités s'est traduit par des modifications importantes aux normes nationales.

— L'Association canadienne de Normalisation (ACNOR)

Parce que les codes Z183, Z184 et Z275 de l'ACNOR, sont les points d'appui de la réglementation de la Régie en matière de sécurité publique, elle a participé à deux (2) réunions regroupant des experts de tout le Canada en vue d'élaborer de nouvelles normes ou d'améliorer celles existantes. À cet effet, la Régie, après consultation, a exprimé son opinion lors de sept (7) scrutins se traduisant par des modifications à ses règlements.

— Conseil consultatif interprovincial du gaz

À la demande de divers organismes ou entreprises, ce Conseil se réunit une fois par année pour faire le bilan des diverses études et déterminer la pertinence de créer ou de modifier les normes relatives au gaz.

La Régie, interlocuteur exclusif pour le Québec, a fait valoir ses opinions lors de cette réunion annuelle.

2) Les certificats de compétence

Afin de s'assurer de la compétence du personnel préposé aux installations d'appareils fonctionnant au gaz, la Régie administre des programmes d'examens et émet des certificats de compétence aux candidats qui les ont réussis. Deux nouvelles catégories de cartes de compétence ont été créées pour répondre aux besoins du milieu.

Pour l'année 1982-1983, 1361 travailleurs ont passé un examen pour obtenir leur carte de compétence. Suite à ces examens le nombre de travailleurs qui possèdent une carte de compétence de la Régie est passé de 3825 à 4550; ces certificats sont renouvelés annuellement.

3) Les certificats d'enregistrement

La Régie a émis aux distributeurs de pétrole liquéfié, durant l'exercice qui se termine, 385 certificats d'enregistrement, émissions initiales et renouvellements inclus, sur un total de 405, incluant les succursales.

Pour ladite période, il y avait 301 distributeurs connus et 285 distributeurs enregistrés.

4) Les séances d'information

Dans sa politique d'information au public, la Régie a continué au cours de cette année à diffuser à divers groupes d'intéressés toutes informations relatives à sa réglementation et à l'aspect technique des gaz. Entre autres, la Régie a employé les modes d'information suivants:

— Cours de formation

Suite à de nombreuses demandes de diverses entreprises, la Régie a tenu des séances d'information relatives à la prévention d'accidents en matière d'utilisation du gaz, dans le domaine de l'entreposage, la manutention, le transport, la prévention et le combat d'incendie. Ces séances d'information conçues et dirigées pour atteindre des groupes-cibles ont été tenues à Montréal et dans diverses régions du Québec.

— Manifestation publique

Consciente et désireuse de faire mieux connaître le rôle de la Régie, celle-ci a participé, à titre d'exposant au Salon Habitat-Énergie qui s'est tenu à Québec du 5 au 9 mai 1982.

Plus de 5 000 visiteurs ont consulté la Régie sur des questions aussi variées que la mission de la Régie, les propriétés physiques et chimiques des gaz, les caractéristiques et l'utilisation des appareils fonctionnant au gaz.

— Campagne de sécurité

Afin de promouvoir la Sécurité publique en matière de gaz, la Régie a fait parvenir à tous les locateurs d'outils du Québec les informations concernant les exigences du code relativement aux radiateurs de construction.

De plus, la Régie a fait parvenir à tous les pourvoyeurs du Québec une lettre circulaire relativement à l'utilisation sécuritaire du gaz propane.

5) Les approbations d'appareils

Parce que certains appareils sont construits en nombre restreint (moins de 50 annuellement par des fabricants du Québec) ou exclusivement pour des opérations spécifiques ou parce que certains appareils déjà installés et utilisant du mazout sont convertis au gaz naturel ou au propane, la Régie, après étude et analyse de plans et devis, approuve lesdits appareils pour fins commerciales ou industrielles.

Au cours de l'année écoulée, la Régie a reçu 643 demandes d'approbation pour 754 appareils de gaz. Tous étaient reliés directement au chauffage de locaux commercial ou industriel.

Les appareils approuvés par la Régie de l'Électricité et du Gaz étaient pour la plupart alimentés au gaz naturel. Ceux alimentés au gaz propane, qui doivent également être approuvés par la Régie, étaient en presque totalité, utilisés par l'industrie de l'hôtellerie.

6) Les vérifications d'installations de gaz

Au cours de l'année 1981-1982, le Service technique de la Régie s'est assuré que les installations utilisant le gaz naturel et le gaz propane de quatre distributeurs de gaz naturel et des 405 commerçants de gros et de détail du gaz propane étaient conformes aux normes approuvées par la Régie.

Pour ce faire, plus de 9424 inspections furent effectuées.

Au cours de ces inspections, il fut constaté que 1036 clients-utilisateurs de gaz avaient un ou plusieurs appareils ou équipement(s), 1919 avis d'infraction furent émis afin que les correctifs soient effectués.

28 cas où les correctifs n'avaient pas été apportés adéquatement ou dans les délais prescrits ont dû être transmis au ministère de la Justice pour poursuite.

7) Les autorisations préalables à l'installation d'appareils de gaz.

Parce que les travaux d'installation d'appareils à gaz dans certains lieux doivent préalablement être autorisés par la Régie, 1766 demandes d'autorisations préalables ont été reçues.

Après vérifications, toutes ces demandes furent acceptées par la Régie et les installations concernées ainsi que leur mise en marche furent l'objet de la surveillance du Service technique de la Régie.

8) Les plaintes

Au cours de l'année, la Régie a été saisie de 230 plaintes relatives au fonctionnement d'appareils, canalisations ou autres équipements à gaz. Des inspecteurs furent dépêchés sur les lieux afin d'établir le bien-fondé de ces plaintes et de faire apporter les correctifs qui s'imposaient dans les plus brefs délais. Des avis d'infraction relativement à ces plaintes ont été émis. Les correctifs ayant été apportés dans les délais prescrits, aucune poursuite légale ne fut nécessaire.

9) Les sinistres

Conformément aux règlements concernant le gaz et la sécurité publique, 282 sinistres furent signalés à la Régie. Les lieux de ces sinistres furent immédiatement visités par un inspecteur du Service technique et son rapport fut analysé en détail afin de déterminer l'origine du sinistre et de modifier ou intensifier, au besoin, le nombre d'inspections.

Des 282 sinistres rapportés par les distributeurs de gaz, 10 furent attribuables au mauvais fonctionnement d'appareils ou équipements à gaz ou à des installations non conformes aux normes en vigueur.

À cet effet, 29 avis d'infraction furent signifiés aux personnes concernées.

Lors de ces sinistres, deux personnes ont perdu la vie et 10 autres ont subi des blessures graves.

10) Les requêtes en matière de sécurité

R-2875-82, Requête de Gaz Inter-Cité Québec inc.

(Requête en date du 22 février 1982 pour obtenir l'autorisation d'installer du tube de plastique)

La Régie a reçu, le 23 février 1982, une demande de Gaz Inter-Cité Québec inc., datée du 22 février 1982 « ... afin d'obtenir l'autorisation permanente d'enfouir directement des conduites de plastique pour les catégories d'emplacements des classes 1 à 3 inclusivement. »

Par son ordonnance S-28 du 30 avril 1982, la Régie de l'Électricité et du Gaz a:

Autorisé provisoirement la requérante, pour la durée d'un an, à installer par enfouissement du tube en plastique dans les emplacements des classes 1, 2 et 3, tel que défini dans le Code Z184-M1979, conformément aux prescriptions édictées en annexe à la présente ordonnance;

Ordonné à la requérante d'obtenir de la Régie une autorisation préalable pour l'enfouissement du tube de plastique dans les emplacements de classe 4, ainsi que pour l'installation dudit tube par insertion dans les conduites existantes.

Dossier 2896-82, Ordonnance modifiant S-10 concernant les certificats de compétence en matière de gaz.

La Régie, soucieuse d'améliorer sa règlementation relative à l'émission et au renouvellement des certificats de compétence, a jugé opportun d'apporter de nouveau certaines modifications à son ordonnance S-10.

Les réseaux de gaz canalisé étaient en pleine expansion à travers le territoire de la province et il était à prévoir que la majorité des appareils à installer seraient d'une capacité de 400 000 Btu (équivalence, 120 kW) ou moins.

Une catégorie de certificats connue sous le numéro 134 « Préposé au service d'appareils » permettrait à son détenteur d'effectuer les mêmes travaux que ceux qui étaient permis en vertu de la catégorie de certificats 131 mais sur des appareils ne dépassant pas une capacité de 400 000 Btu (équivalence, 120 kW).

Une telle catégorie de certificats améliorerait considérablement la sécurité dans l'installation des appareils.

De plus en plus de véhicules automobiles utilisaient le gaz propane comme carburant.

Pour répondre aux besoins de remplissage de ces véhicules, il devenait opportun d'établir une catégorie de certificats de compétence qui serait connue sous le numéro 225 « Préposé au remplissage ». Ce certificat qui ne concerne que l'opération de remplissage des véhicules demande moins de compétence que la catégorie de certificats 222 qui permet une gamme plus étendue des opérations de remplissage.

La Régie de l'Électricité et du Gaz par son ordonnance S-29 du 3 septembre 1982 a de nouveau modifié l'ordonnance S-10 déjà modifiée par l'ordonnance S-12 du 17 février 1978 et

Ordonna que:

1. La catégorie 134 intitulée « Préposé au service d'appareils » fût établie comme suit:

   Catégorie 134: « Préposé au service d'appareils »

   L'installateur de cette catégorie peut installer, raccorder, enlever, entretenir et mettre en marche initialement tout appareil à gaz d'une capacité ne dépassant pas 400 000 Btu/h (équivalence, 120 kW) y compris ses accessoires et son système d'évacuation. Il lui est interdit de faire la mise en marche initiale d'un appareil de procédé industriel.
2. La catégorie 225 intitulée « Préposé au remplissage » fût établie comme suit:

   Catégorie 225: « Préposé au remplissage »

   L'installateur de cette catégorie peut faire le plein des réservoirs de véhicules moteurs au propane appelés à circuler sur les routes.
3. La période minimale d'apprentissage à compléter avant la levée de la restriction prévue à l'article 7 de l'ordonnance S-10 fût de trois mois pour la catégorie 134 et d'une journée pour la catégorie 225.

Les catégories de certificats 134 et 225 ci-haut étaient sujettes « mutatis mutandis » à toutes les dispositions de l'ordonnance S-10 du 8 avril 1976.

Dossier 2922-83, Ordonnance du 19 janvier 1983 concernant les exigences minimales nécessaires pour acceptation des revêtements intérieurs de cheminées.

La Régie de l'Électricité et du Gaz jugea qu'il y avait lieu d'établir des critères d'acceptabilité pour les revêtements intérieurs de cheminées.

Par son ordonnance S-31 du 19 janvier 1983, la Régie de l'Électricité et du Gaz a ordonné:

Exigences de construction:

1. Objet:

1.1 Ces exigences s'appliquent aux matériaux, à la construction et à l'installation des revêtements intérieurs de cheminée non homologués à simple paroi.

2. Général:

2.1 « Revêtement intérieur de cheminée » (revêtement): pour les fins du présent document désigne un conduit rigide ou flexible à simple ou à double paroi ondulée installé à l'intérieur d'une cheminée pour évacuer les gaz de combustion à l'extérieur d'appareils fonctionnant au gaz propane ou naturel incluant, lorsqu'il y a lieu, les attachements de base, coudes, solin et l'aspirateur statique.

2.2 L'aluminium et l'acier inoxydable ne doivent pas être utilisés conjointement dans l'assemblage d'un revêtement.

3. Matériaux:

3.1 Le revêtement d'aluminium rigide doit:

a) être équivalent au type 1100, 3003,

b) avoir une épaisseur d'au moins 0,635 mm (0,025 pouce), et

c) être constitué de sections d'une longueur minimum de 1,5 m (5 pieds).

3.2 Le revêtement d'aluminium flexible doit:

a) être équivalent au type 1100, 3003,

b) avoir une épaisseur de 0,406 mm (0,016 pouce) de paroi lorsque constitué d'une simple paroi ondulée, et

c) avoir une épaisseur de 0,127 mm (0,005 pouce) pour chacune des parois lorsque constitué de deux épaisseurs ondulées.

3.3 Le revêtement d'acier inoxydable rigide doit:

a) être équivalent au type 430, et

b) avoir une épaisseur de paroi d'au moins 0,457 mm (0,018 pouce).

3.4 Le revêtement d'acier inoxydable flexible doit:

a) être équivalent au type 430, et

b) avoir une épaisseur de paroi de 0,127 mm (0,005 pouce).

4. Marquage:

4.1 Chaque composante d'un revêtement doit être marquée. On doit y retrouver les renseignements suivants:

a) l'identification du manufacturier,

b) le type de matériel,

c) l'épaisseur de la paroi, et

d) l'inscription pour usage avec appareil fonctionnant au gaz naturel ou propane.

Note: l'item d) ne s'applique pas au revêtement fabriqué en acier inoxydable.

4.2 Tout marquage doit être permanent et fait à l'aide de plaque métallique lithographiée, décalcomanie transférable, d'estampille ou pochoir utilisé avec de la peinture ou de l'encre indélébile.

5. Installation:

5.1 Le revêtement doit être continu et:

a) sortir au bas de la cheminée d'une longueur suffisante pour exposer le marquage et le raccord du tuyau de raccordement,

b) dépasser le dessus de la cheminée d'au moins 150 mm (6 pouces) mais pas de plus de 600 mm (24 pouces), et

c) ne pas comporter de joint à l'intérieur de la cheminée s'il s'agit d'un revêtement flexible.

5.2 Le diamètre intérieur du revêtement doit être conforme aux Codes d'installation B149.1 ou B149.2.

5.3 La cheminée doit être scellée autour du revêtement à l'entrée et à la sortie selon les instructions du manufacturier.

5.4 En plus des exigences des articles 5.1, 5.2 et 5.3, le revêtement d'aluminium rigide doit:

a) être utilisé avec des appareils fonctionnant au gaz naturel ou propane,

b) être installé en longueurs d'au moins 1,5 m (5 pieds) à l'exception de la dernière longueur qui doit être coupée à la longueur requise,

c) avoir chaque joint fixé solidement à l'aide de rivets en aluminium, et

d) être muni d'un adapteur adéquat et d'un aspirateur statique de type « B » approuvé.

5.5 En plus des exigences des articles 5.1, 5.2 et 5.3, le revêtement en aluminium flexible doit:

a) être utilisé avec des appareils fonctionnant au gaz naturel ou propane équipés d'un coupe-tirage,

b) être installé conformément aux instructions du manufacturier,

c) avoir chaque joint fixé solidement àl'aide de rivets en aluminium, et

d) être muni d'un adapteur adéquat et d'un aspirateur statique de type « B » approuvé.

5.6 En plus des exigences des articles 5.1, 5.2 et 5.3, le revêtement d'acier inoxidable rigide doit:

a) avoir des joints solidement fixés à l'aide de rivets en acier inoxydable, et

b) être muni d'un adapteur adéquat et d'un aspirateur statique de type « L » approuvé.

5.7 En plus des exigences des articles 5.1, 5.2 et 5.3, le revêtement en acier inoxydable flexible doit:

a) avoir chaque joint fixé solidement à l'aide de rivets en acier inoxydable,

b) être muni d'un adapteur adéquat et d'un aspirateur statique de type « B » approuvé, et

c) être installé conformément aux instructions du manufacturier.

5.8 Toutes les dispositions des Codes en vigueur relatifs aux installations de gaz doivent être appliquées aux tuyaux de raccordement et aux revêtements intérieurs des installations.

II Rapport financier de la Régie

A) Revenus

Conformément à la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., chapitre R-6), et à la Loi sur la Distribution du gaz selon les arrêtés en conseil, les distributeurs de gaz et d'électricité doivent verser des droits et redevances à la Régie.

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 1982, le total de ces redevances se chiffrait à 3 783 280 $, répartis comme suit:

— Distributeurs d'électricité	
Arrêté en conseil du 16 mai 1947 tel qu'amendé par l'arrêté en conseil 424 du 19 avril 1950;	292 683,75 $
— Distributeurs de gaz canalisé	
Arrêté en conseil 169 du 6 février 1962	2 320 158,75 $
Arrêté en conseil 2132 du 11 novembre 1964, tel qu'amendé par l'arrêté en conseil 3356 du 8 novembre 1972	1 104 837,50 $
— Autres revenus	65 600,00 $
Total	**3 783 280,00 $**

B) Dépenses

Les dépenses totales de la Régie pour l'exercice 1982-1983 se chiffrent à 2 716 253 $ et se décomposent comme suit:

	1981-1982	%	1982-1983	%
— Traitements et salaires	2 199 241,79 $	88,3	2 305 196,19 $	84,9
— Frais de voyages	89 246,62 $	3,6	63 615,85 $	2,3
— Autres	202 252,18 $	8,1	347 441,35 $	12,8
Total	**2 490 740,59 $**	**100,0**	**2 716 253,39 $**	**100,0**

Considérant que les redevances versées à la Régie, tel qu'indiqué ci-haut, se chiffraient à quelque 3 783 280 $, il en résulte un excédent de 1 067 027 $ sur les dépenses courantes de la Régie pour l'exercice qui se termine.

III Observations générales concernant les activités sur lesquelles la Régie a juridiction

A) Distribution de l'énergie électrique (contrôle limité)

La quasi-totalité de la distribution d'électricité au Québec est assurée par l'Hydro-Québec, société d'État qui n'est pas assujettie à la Loi de la Régie de l'Électricité et du Gaz.

La juridiction de la Régie s'applique cependant aux 23 autres entreprises qui complètent le réseau de distribution du Québec (voir annexe B).

Tel que l'indique l'annexe B, ces distributeurs d'électricité vendent 28% de l'électricité dont ils disposent, le reste (72%) étant de l'auto-consommation.

B) Distribution du gaz naturel (contrôle complet)

Durant le présent exercice, la Régie avait juridiction sur quatre distributeurs de gaz naturel soit:

— Gaz Métropolitain inc.
— Gaz Inter-Cité Québec inc.
— Gazifère inc.
— Le Gaz Provincial du Nord de Québec ltée.

Ces entreprises se partagent la distribution de gaz naturel dans la majeure partie du territoire du Québec.

Les annexes D, E et F montrent au 31 décembre 1982, par distributeur, les clients, volumes et revenus de ventes de chacun des distributeurs.

C) Distribution de la vapeur (contrôle limité)

Durant la présente année, seul Chauffage Saint-Malo limitée a eu recours au service de la Régie pour approbation de ses tarifs de vente de vapeur. La Régie a également juridiction sur les autres producteurs et distributeurs de vapeur, tel que mentionné à l'annexe I.

IV Autres informations

Annexe A

Liste des bureaux satellites de la Régie de l'Électricité et du Gaz

Adresse	Ville	Responsable	Téléphone
1680, boul. Saint-Joseph	Drummondville	Fernand Croteau	478-5458
580, Grande Allée Est Suite 105	Québec	Paul-Émile Veillette	643-4701
170, rue Hôtel de Ville Bureau 6140	Hull	Louis-Georges Fraser	771-9322
432, rue Notre-Dame	Joliette	André Boisvert	753-4208
740, rue Galt Ouest Bureau 312	Sherbrooke	Roger Duggan	563-9940
85, rue De Martigny Ouest Bureau 5.18	Saint-Jérôme	Patrick Devault	436-7667
100 Laviolette, 2ième étage	Trois-Rivières	Gilles Désaulniers	379-7565

Annexe B

Corporations municipales et coopérative* exploitant un réseau de distribution d'électricité au 31 mars 1983.

Municipalités	Comtés
Alma	Lac St-Jean Ouest
Amos	Abitibi-Ouest
Baie-Comeau	Saguenay
Belleterre	Rouyn-Noranda-Témiscamingue
Buckingham	Papineau
Coaticook	Orford
* Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville	Iberville
**Grand'Mère	Laviolette
Joliette	Joliette
Jonquière	Jonquière
La Baie (Bagotville)	Dubuc
Magog	Orford
Saint-Ambroise	Dubuc
Sherbrooke	Sherbrooke
Westmount	Westmount

**Ces réseaux furent achetés par Hydro-Québec au cours de l'exercice.

Annexe C

Distributeurs d'électricité — Année 1982

Distributeur	Production kWh		Achats kWh	Autres kWh	Total kWh	Ventes kWh
Aluminium du Canada limitée	16 313 189 400	(H)	443 217 363	22 914 000	16 804 685 696	2 204 208 654
		(D)	45 364 933			
Ayers limitée		(H) *	9 000 000		9 000 000	
Les Produits Forestiers Bellerive Ka'n'enda	13 348 800				13 348 800	10 716 600
Électro Clova limitée	486 528				486 528	247 496
Consolidated-Bathurst (Grand-Mère)		(H)	2 236 700		2 236 700	267 324
Consolidated-Bathurst (Port-Alfred)	8 918 100	(D)	757 988 800		766 906 900	
Domtar inc.	1 646 800	(H)	164 426 400		166 073 200	
Domtar inc. (Papier Journal)	26 183 000	(H)	561 502 000		587 685 000	50 256 000
Produits Forestiers E.B. Eddy	76 670 800	(H)	80 480 000		157 150 800	
Les Industries Erco limitée	64 369 000	(H)	363 351 000		427 720 000	
Qit-Fer et Titane inc.		(H)	1 638 500		1 897 622	
Gulf Power Company	89 632 000				89 632 000	88 147 400
La Cie d'Énergie Élec. Hart-Jaune	155 780 000				157 780 000	146 352 150
Compagnie Minière 10C	77 951 700				77 951 700	34 588 382
Cie Énergie Maclaren-Québec	1 099 467 000				1 099 467 000	1 079 096 000
Cie Hydroélectrique Manicouagan	1 975 270 000	(H)	41 131 385	827 044 385	2 843 445 974	2 791 319 017
Cie Énergie Vallée Outaouais	494 913 500				494 913 500	493 578 000
La Compagnie Price limitée	861 796 000	(D)	906 441 200		1 768 237 200	
Corporation d'Électricité de Reed*	2 618 000	(H)	600 660		3 218 660	2 543 293
Rolland inc.	5 000	(H)	18 266 000		18 271 000	
Schefferville Power Company		(D)	29 252 632		29 252 632	26 314 495
Centrale S.P.C. inc.	2 106 840 000	(D)	5 045 049		245 729 049	244 048 548
Tamay Realty Co. limited	70 424 680				70 424 680	68 718 360
		(H)	**1 322 499 008**			
	21 543 613 430	**(D)**	**2 137 443 614**	**829 958 589**	**25 833 514 641**	**7 240 401 719**

* Chiffre estimé.
(H) Hydro-Québec.
(G) Distributeurs.

Annexe D

Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé
12 mois se terminant le 31 décembre 1982

	Résidentiel	Commercial	Industriel et autres	Total
Gaz Métropolitain inc.	144 965	13 211	1 543	159 719
Gaz Inter-Cité Québec inc.	169	24	2	195
Gazifère inc.	7 600	957	17	8 574
Le Gaz Provincial du Nord de Québec limitée	2 755	374	8	3 137
Total	**155 489**	**14 366**	**1 570**	**171 625**

* Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe E

Volume de ventes de gaz naturel canalisé (10^3m^3)
12 mois se terminant le 31 décembre 1982

	Résidentiel	Commercial	Industriel	Autres	Total
Gaz Métropolitain inc.	518 441	596 088	1 628 444	(1 802)	2 741 171
Gaz Inter-Cité Québec inc.				341,6	341,6
Gazifère inc.	22 489,2	30 221,0	80 599,8	—	133 310
Le Gaz Provincial du Nord de Québec limitée	9 594	13 791	73 745	(90)	97 040
Total	**550 524,5**	**640 100**	**1 782 788,8**	**(1 550,4)**	**2 971 862,6**

* Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe F

Revenus des ventes de gaz naturel canalisé (000 $)
12 mois se terminant le 31 décembre 1982

	Résidentiel	Commercial	Industriel	Ventes non facturées et autres	Total
Gaz Métropolitain inc.	108 412,4	113 593,3	267 198,5	6 925,5	496 129,7
Gaz Inter-Cité Québec inc.	—	—	—	73,4	73,4
Gazifère inc.	4 085,4	4 975,8	11 523,9	—	20 585,1
Le Gaz Provincial du Nord de Québec limitée	1 519	2 021	9 674	143	13 357
Total	**114 016,8**	**120 590,1**	**288 396,4**	**7 141,9**	**530 145,2**

* Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe G

Approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois (10^3m^3)
12 mois se terminant le 31 décembre 1982

	GMI	GICQ	Gazifère	Le Gaz	Total
Gaz Naturel — Achats et dispositions	2 833 244	344,7	136 457,7	95 267	3 065 313,4
Gaz Propane — Achats et dispositions	74	—			74
Variation entreposage GNL	2 409	—			2 409
Variation entreposage souterrain	(41 403)	—			(41 403)
(Hors Québec)		—			
Utilisation de la Compagnie	(3 874)	—			(3 874)
Ajustements	(129)				(129)
Volumes perdus	(31 228)	(3,1)		(1 773)	(33 004,1)
Régulateur gaz perdu	(17 923)	—			(17 923)
Volumes disponibles pour la vente	(2 741 170)	341,6	136 457,7	93 494	(2 971 463,3)
Volumes de gaz vendus	2 745 081	—	133 310	97 040	2 971 431,0
Volumes de gaz non facturés	(3 911)	341,6	3 147,7	(3 546)	(3 967,7)

* Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe H

Coût des approvisionnements du gaz naturel canalisé des distributeurs québécois (000 $)
12 mois se terminant le 31 décembre 1982

Approvisionnements	GMI	GICQ	Gazifère	Le Gaz	Total
Gaz naturel	388 386,1	49,8	18 343,7	12 947	419 726,6
Gaz de pétrole liquéfié	23,1				23,1
Variation entreposage GNL	(1 589,5)				(1 589,5)
Variation entreposage souterrain (Hors Québec)	(10 284,3)				(10 284,3)
Total	**374 535,4**	**49,8**	**18 343,7**	**12 947**	**407 875,9**
Utilisation de la compagnie	(516,8)	(0,4)			(517,2)
Coûts en entreposage et autres					
Ajustements	(52,7)				(52,7)
Coût du gaz disponible à la vente	381 338,4	49,4	18 343,7	12 947	412 678,5

* Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe I

Ventes de vapeur 1982

	Quantité en 10^6lbs de vapeur	Revenus (000 $)
Communauté urbaine de Québec	916,3	3 491,1
La Centrale de chauffage enr.	164,8	1 648,3
Chauffage St-Malo limitée	127,4	1 470,8
Les Blanchisseries et Nettoyeurs Reine Parisienne (1978) inc.	2,1	41,4
Chemin de fer Nationaux du Canada	428,8	5 942,9
Papeterie Reed ltée	3 783,3	13 219,4
Édifice 9500 incorporée	98	1 411,4
Canadien Pacifique ltée	65,6	697,1
Édifice Dorchester Commerce inc.	20	235,6
Centre Hospitalier St-Charles-Borromée	5,5	45,3
Les Brasseries Carling O'Keefe du Canada ltée	15	72,4
Ville de Montréal	non disponible	non disponible
Total	**5 626,3**	**28 276,2**

* Source: Rapports annuels soumis à la Régie

Annexe J

Séances d'information tenues durant l'année financière 1982-1983

Organisme	Secteur-activité	Nombre participants	Endroit	Homme/jour
Maître mécaniciens en tuyauterie et apprentis de l'industrie de la plomberie	plombiers	10	St-Hubert	1
Hydro-Québec	entretien maintenance et sécurité	120	Tracy	5 1/2
Ministère de l'Éducation	enseignement	25	Montréal	5
Institut de Police	policiers: incendies criminels	25	Nicolet	1